Année 1994. – N° 39 [2] A.N. (C.R.) ISSN 0249-3088 0242-6765 Vendredi 27 mai 1994

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(58e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2e séance du jeudi 26 mai 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA

1. **Adoption d'une résolution portant sur des propositions d'actes communautaires** (p. 2317).

2. **Difficultés des entreprises.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2317).

M. Philippe Houillon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2319)

MM. Jérôme Bignon,
Xavier de Roux,
Maxime Gremetz,
Michel Destot.

Clôture de la discussion générale.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2324)

Amendement n° 1 rectifié de M. Houillon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 2 de M. Houillon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 3 de M. Houillon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 4 de M. Houillon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

3. **Code des juridictions financières.** – Discussion d'un projet de loi et d'un projet de loi organique, adoptés par le Sénat (p. 2333).

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE COMMUNE (p. 2336)

MM. Ernest Chénière,
Marcel Roques.

Clôture de la discussion générale.

PARTIE LÉGISLATIVE DES LIVRES Ier ET II

Article 1er et dispositions annexées. – Adoption (p. 2337)

Articles 1er *bis*, 2 et 3. – Adoption (p. 2364)

Article 4 (p. 2365)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. – Adoption (p. 2365)

Article 6 (p. 2365)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 2366)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DES LIVRES Ier ET II (LOI ORGANIQUE) (p. 2367)

Article 1er et dispositions annexées. – Adoption (p. 2367)

Article 2 (p. 2369)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2371)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. – Adoption (p. 2372)

Après l'article 4 (p. 2372)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 2373).

5. **Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution** (p. 2373).

6. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2373).

7. **Ordre du jour** (p. 2373).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE MME NICOLE CATALA, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION PORTANT SUR DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Mme le président. J'informe l'Assemblée que, en application de l'article 151-3, alinéa 2, du règlement, la résolution sur la proposition de directive du Conseil relative au financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux et modifiant la directive 91/496/CEE (n° E 125), adoptée par la commission de la production et des échanges, est considérée comme définitive.

2

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 mai 1994

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1219).

La parole est à M. Philippe Houillon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le 24 novembre 1993, l'Assemblée nationale adoptait en première lecture, après déclaration d'urgence, le texte amendé d'une proposition de loi émanant de députés et relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

La loi du 25 janvier 1985 se trouvait ainsi réformée par notre assemblée dans quatre directions essentielles : l'amélioration de la prévention, la simplification de la procédure, la restauration des droits des créanciers et la moralisation des plans de cession. Cette réforme répondait au souci général d'atteindre, par d'autres moyens, les objectifs que s'était assignés la loi de 1985 et qu'elle n'était pas parvenue à maîtriser, à savoir la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif. Elle répondait également au souci de gommer les effets pervers de la législation antérieure, notamment sur le crédit aux entreprises ou encore concernant l'effet dit « dominos ».

La commission des lois de notre assemblée avait adopté 61 articles, portés à 75 par l'Assemblée nationale après débat et à 109 par le Sénat. En effet, le 12 avril 1994, le Sénat examinait en première lecture la proposition adoptée par l'Assemblée : 48 articles étaient modifiés, 34 articles additionnels étaient ajoutés et 27 votés dans les mêmes termes.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, soit 82 articles, s'est réunie deux fois. Après environ treize heures de travail, elle est parvenue à un accord, adoptant, le 10 mai 1994, le texte aujourd'hui soumis à votre approbation.

Les principaux points qui étaient en discussion et les solutions trouvées sont développés dans le rapport établi conjointement avec mon homologue du Sénat, M. Etienne Dailly. Je me bornerai donc à rappeler, quelquefois lapidairement – vous m'en excuserez – l'essentiel.

S'agissant tout d'abord de la prévention, la CMP a ratifié le rétablissement par le Sénat d'une publicité obligatoire des privilèges du Trésor et de la sécurité sociale dans des conditions nouvelles : à partir de 80 000 francs de dettes par poste et à l'expiration d'un délai de trois mois avec, comme sanction, la perte du privilège.

Elle a rétabli, dans le cadre du règlement amiable, la possibilité d'une suspension provisoire des poursuites, mais à la demande du conciliateur, s'il estime qu'elle serait de nature à faciliter la conclusion d'un accord avec les créanciers, revenant ainsi en grande partie au texte de l'Assemblée.

La CMP n'a pas retenu les dispositions votées par le Sénat concernant l'augmentation du capital social minimum des SARL et des SA, tout en décidant, pour ces dernières, que les actions de numéraire devaient être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. J'ai personnellement plaidé pour le retrait de cette disposition additionnelle du Sénat car, surtout pour les SARL, le moment ne me paraissait pas opportun. Il faudra toutefois graduellement y parvenir car la création d'entreprises, même si elle doit être favorisée, doit correspondre, pour ses créateurs, à un engagement financier plus significatif. En outre, s'il est clair qu'une augmentation du capital minimum n'est pas de nature, à elle seule, à combler la sous-capitalisation des entreprises françaises, elle constitue néanmoins un pas vers cet objectif.

La CMP a retenu, après l'avoir très légèrement adouci, le texte du Sénat donnant au président du tribunal de commerce, dès l'issue du premier entretien avec le dirigeant d'une entreprise apparemment en difficulté, des pouvoirs d'investigation très complets afin d'obtenir des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Sur ce point, je ne vous cache pas que je suis partagé. Nous sommes, en effet, tous d'accord pour considérer que plus la prévention se situe en amont, plus elle est efficace et, de ce point de vue, ces dispositions qui accroissent, plus tôt, les pouvoirs du président vont dans ce sens. Il ne faudrait pas toutefois qu'elles aient des effets pervers en provoquant chez les dirigeants d'entreprise une réticence à la prévention, ou encore en présentant des dérives. Le décret d'application pourra peut-être prévoir de manière opportune les modalités de la décision du président du tribunal.

L'Assemblée nationale avait adopté une disposition suspendant l'action contre les cautions dans l'hypothèse – et dans la seule hypothèse – du redressement judiciaire. Le Sénat l'avait supprimée, se bornant à évoquer la possibilité pour les cautions d'obtenir les délais de droit commun de l'article 1244 du code civil.

La CMP – et je m'en félicite – est revenue au texte de l'Assemblée, tout en spécifiant que la suspension ne s'appliquera que pour les cautions données par les personnes physiques, postérieurement à la publication de la loi et sans préjudice de la possibilité pour le créancier de prendre des mesures conservatoires.

Il s'agit là d'une double incitation : pour les dirigeants, à déposer le bilan en temps utile, sans être rebutés par l'effet prohibitif des conséquences des cautions qu'ils ont souscrites, et, d'une manière plus générale, à trouver peu à peu d'autres types de garanties plus en relation avec l'objet des financements et l'entreprise concernée.

Sur un autre plan, le Sénat avait envisagé l'extension du règlement amiable aux professions libérales, y compris aux professions libérales réglementées.

Une discussion s'est même engagée sur l'application à ces professions du redressement et de la liquidation.

Finalement la CMP, sur ma demande, a écarté cette extension. J'ai estimé, en effet, que la question, qui n'avait pas été préalablement étudiée par l'Assemblée, méritait un débat et une concertation avec les professions concernées. Il est toutefois bien exact que, de plus en plus, les professionnels libéraux sont confrontés à ce type de situation et que les solutions sont différentes selon les formes d'exercice. Peut-être conviendrait-il, monsieur le garde des sceaux, d'engager une réflexion sur ce point, d'autant que, déjà, plusieurs organisations représentatives de certaines professions libérales, notamment les avocats, le demandent.

En deuxième lieu, s'agissant de la simplification de la procédure, les solutions techniques adoptées par la CMP n'appellent pas de ma part de commentaires particuliers. Par conséquent, je ne m'étendrai pas sur ce point.

En troisième lieu – la restauration des droits des créanciers –, la CMP a amélioré les rédactions de l'Assemblée et du Sénat concernant les garanties de paiement des entrepreneurs. Je ne suis pas sûr qu'il était techniquement judicieux d'en faire bénéficier les sous-traitants qui disposent, en vertu de la loi, de garanties propres. Toutefois, je ne pense pas que cela puisse leur nuire ; au contraire, ils voient leurs droits ainsi confortés.

Concernant les contrôleurs, la CMP est revenue sur le texte de l'Assemblée permettant au contrôleur de se faire représenter par l'un de ses préposés ou par ministère d'avocat, faculté que le Sénat avait ôtée. Dans le cadre de la législation antérieure, le contrôleur devait assurer personnellement ses fonctions et, en pratique, cette exigence était tout à fait prohibitive. Je me réjouis donc de ce retour à cette possibilité de représentation.

Les relations, après l'ouverture du redressement judiciaire, des fournisseurs, des cocontractants et de l'administrateur ainsi que de l'entreprise sont clairement précisées par le texte de la CMP et organisées, me semble-t-il, de manière parfaitement équilibrée.

Concernant la poursuite des contrats en cours, l'administrateur, qui dispose seul de la faculté d'en décider, doit prendre sa décision au vu des documents prévisionnels dont il dispose. Il y a donc à sa charge une obligation de moyens et non de résultats.

En cas de contrat à exécution ou paiements échelonnés dans le temps, l'administrateur peut y mettre fin s'il lui paraît ultérieurement qu'il ne dispose pas des fonds pécuniaires pour remplir les obligations du terme suivant. Dans cette hypothèse, les indemnités et pénalités de rupture sont inscrites au passif et ne bénéficient plus de la priorité de l'article 40, solution qui me paraît juridiquement et économiquement plus satisfaisante.

S'agissant de la restauration de l'efficacité des sûretés, qui avait été réalisée par l'Assemblée notamment par la réforme de l'article 40 de la loi de 1985, le système est maintenu. Par conséquent, je ne m'y attarderai pas.

Demeurait aussi en discussion la question de l'ouverture des voies de recours aux créanciers contre les plans de continuation ou de cession. Le Sénat avait ouvert l'appel en le soumettant à l'examen préalable de sa recevabilité par le premier président, statuant dans les dix jours. La cour devait ensuite statuer dans les trois mois, si l'appel était déclaré recevable, la recevabilité dépendant de l'existence d'une atteinte manifestement excessive aux droits des créanciers. Le non-respect des délais ne comportait toutefois pas de sanction.

Comme j'avais eu l'occasion de le dire, cette solution, non critiquable sur le fond, paraissait néanmoins irréaliste au regard des nécessités économiques et de la sécurité juridique du fait des délais pour obtenir une décision, délais qui, en outre, compte tenu de la charge des juridictions et du défaut de conséquence de leur dépassement, auraient à coup sûr été prolongés.

La CMP a tenu compte de ces observations et a légitimement préféré renforcer l'appel du ministère public en lui conférant un effet suspensif.

Le procureur de la République doit suivre effectivement les procédures collectives, conformément à sa mission, et, en relation avec les créanciers, pourra décider d'un appel qui sera cette fois efficace puisque suspensif. Le décret pourra, le cas échéant, préciser qu'à l'intérieur du délai d'appel le procureur général aura aussi la faculté, comme cela se fait en d'autres matières, par exemple en matière pénale, de décider d'un appel.

Sur le quatrième point, la moralisation des plans de cession, aucune divergence de fond importante ne s'est révélée.

Il convient de noter que la CMP a décidé que la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire, avec une certaine flexibilité puisque c'est sous réserve de délais de paiement et sous réserve de déroga-

tion par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés. Cette disposition renforce l'efficacité des garanties et la sécurité juridique et économique à laquelle nous sommes attachés.

Tels sont les points essentiels du texte issu de la CMP qui a, par ailleurs, décidé que les dispositions de la loi entreraient en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er octobre 1994, à l'exception de l'article 24 concernant les cautions qui s'appliquera dès la publication de la loi.

Je voudrais en terminer par quelques observations personnelles et, si vous m'y autorisez, monsieur le ministre d'Etat, par une suggestion.

Tout d'abord, je crois que le texte issu de la commission mixte paritaire, précédé de nombreuses auditions et de débats très riches au sein des deux assemblées et de leurs commissions des lois, est un texte d'équilibre, tenant compte des impératifs et objectifs de chacun des acteurs économiques et de nature à corriger les dérives de la loi de 1985. Je pense que ce texte remplira les fonctions que nous lui avons assignées et j'en forme personnellement le vœu.

Je regrette seulement, sur la forme, qu'il se soit un peu alourdi, souvent inutilement, et que, dans la plupart des cas, il y ait finalement un retour au texte adopté par l'Assemblée, mais gonflé d'une ampleur qui ne sied pas toujours très bien aux lois.

Cela dit, je veux ici, puisque l'occasion m'en est donnée, rendre hommage aux compétences, à la connaissance pratique et technique de mes collègues du Sénat et de l'Assemblée, à M. Dailly, rapporteur du Sénat, pour leur travail précis, fructueux et enrichissant qui a permis de parvenir à cette loi, qui est une loi importante.

Je lisais il y a quelque temps, dans un grand quotidien, l'affirmation autorisée que les propositions de loi représentaient souvent une feuille blanche sur laquelle on fait un autre texte ou encore étaient des « faux nez » du Gouvernement. Si cette affirmation est exacte – ce que je ne saurais dire – alors notre texte est comme « une hirondelle qui ferait le printemps. »

Sur un autre plan, tout à fait différent, j'espère que ce texte permettra d'envisager un partenariat plus spontané entre les banques et les entreprises françaises dans leur intérêt commun et, au total, dans l'intérêt de notre économie.

Monsieur le ministre d'Etat, j'évoquais à l'instant même une suggestion : nous sommes en matière économique, un domaine où les choses peuvent évoluer vite, où le paysage change quelquefois d'une année à l'autre.

Il faut consacrer le droit et même le devoir d'adaptation. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que des dispositions soient prises pour observer l'application de cette loi et qu'un rapport puisse être présenté au Parlement d'ici à deux ans par exemple, de telle manière que les modifications qui s'avéreraient indispensables soient opérées sans délai.

Mes chers collègues, je vous invite donc à voter le texte qui vous est proposé.

Je vous proposerai, moi-même, avec l'accord du Gouvernement, exigé par l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, quatre amendements de simple cohérence, de coordination, voire de grammaire.

Monsieur le garde des sceaux, je voudrais ici saluer l'intérêt et l'attention que vous avez accordés à ce texte. Tout au long de nos travaux, nous avons eu un dialogue constructif et je tiens à vous en remercier tout particulièrement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, quatre orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Jérôme Bignon, pour le groupe du RPR.

M. Jérôme Bignon. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe RPR, qui avait déjà voté ce texte en première lecture, l'approuvera de nouveau, les améliorations nées de la concertation avec nos collègues du Sénat ne pouvant que l'y inciter.

Je tiens à souligner l'intérêt de l'année de travail que nous avons consacrée à cette proposition et de la méthode qui a prévalu. En effet, et c'est à juste titre que cela a été dit plusieurs fois, car c'est essentiel pour la qualité de notre travail, nous avons privilégié, dans l'élaboration de ce texte, la concertation : concertation avec les professionnels, comme l'a dit notre rapporteur Philippe Houillon ; concertation entre les députés ; concertation entre les députés et le Gouvernement, qui était essentielle s'agissant d'une proposition de loi ; enfin, concertation entre les députés et les sénateurs. Après quatorze heures de discussion avec nos collègues de la Haute Assemblée, nous avons abouti à un texte sensiblement amélioré et de grande qualité. La concertation n'a donc pas été un vain mot, et le groupe RPR y a été très sensible.

Toujours au chapitre de la méthode employée, l'équilibre a été préservé. Vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, quand a commencé notre travail, il s'agit là d'une matière qui, comme bien d'autres, mais peut-être plus encore, touche à la fois à l'économique, au psychologique et au social et où, de ce fait, il faut légiférer « les mains tremblantes », expression à laquelle je vous sais attaché. Dès qu'on s'attaque à un domaine législatif où beaucoup a déjà été écrit et fait, il ne faut pas nécessairement vouloir tout chambouler, tout révolutionner.

Et Dieu sait si le droit de la faillite est une matière sensible ! Selon que l'on se place du côté des créanciers, des entreprises, des banques ou des salariés, le point de vue diffère. Il a donc fallu trouver, dans une alchimie parfois complexe, le métal dont on ferait la loi. Cela n'a pas été facile. Tous ceux qui y ont contribué ont eu le souci d'avancer, convaincus qu'il n'y avait pas de solution miracle et qu'il ne fallait pas céder au fantasme selon lequel une nouvelle loi résoudrait le problème des faillites. Malheureusement, la loi ne peut empêcher les entreprises d'être en difficultés. En revanche, en essayant d'améliorer, souvent à la marge, les dispositions existantes issues d'une tradition ancienne de notre droit, nous pensions pouvoir adapter la matière et en faciliter l'application législative et l'approche par les tribunaux.

Le groupe RPR approuve donc entièrement la méthode employée pour aborder cette matière.

Quant aux objectifs, le rapporteur le disait, ils ont été atteints.

Il s'agissait d'abord d'améliorer la prévention. Le texte de loi accomplit un progrès considérable en amplifiant, en améliorant et en structurant mieux les dispositions prévues à ce titre par la loi de 1984, et surtout en ouvrant des champs nouveaux aux entreprises. Il faudra probablement développer la communication avec celles-ci pour qu'elles n'aient plus de crainte à l'égard de la prévention. C'est essentiel pour notre tissu économique et, principalement, pour nos petites et moyennes entreprises.

Il faudra inciter les chefs d'entreprise à ne pas hésiter à consulter et à saisir les tribunaux de commerce, qui sont là pour les aider et non pour les « enfoncer ».

Il importait aussi de renforcer les droits des créanciers pour redonner confiance.

Je ne m'étendrai pas sur l'objectif de moralisation des plans de cessions, que chacun a partagé.

Enfin, il convenait – il n'est jamais mauvais de le faire – de prendre quelques mesures pour simplifier les textes existants.

Ces quatre objectifs que s'étaient assignés les parlementaires auteurs de la proposition et que le Gouvernement avait très largement appuyés, nous y adhérons et nous pensons qu'ils ont été atteints.

Comme M. le rapporteur, je terminerai d'une façon un peu plus personnelle. Préparant mon intervention d'aujourd'hui, je me suis souvenu, puisque j'ai eu la chance d'être à l'origine de la proposition, avec Philippe Houillon, Xavier de Roux, Alain Suguenot, Jean-Pierre Philibert et Pierre Mazeaud, du premier document que nous avions rédigé. Et j'ai retracé notre cheminement, qui a été, du point de vue juridique mais aussi intellectuel, extrêmement agréable, voire grandement amical. Avec la chancellerie et les professionnels, nous avons essayé de faire progresser cette branche du droit de façon qu'en un an ce texte soit adopté et qu'on puisse envisager qu'avant la fin de l'année 1994 il soit promulgué et entre en application.

En conclusion, au nom de mon groupe, j'émettrai le vœu que cette loi constitue pour les professionnels, pour les entreprises et pour les praticiens un moyen puissant d'améliorer leur situation, de faire que la faillite, qui est souvent un moment douloureux de la vie des hommes et des entreprises, se passe moins mal ou en tout cas dans de meilleures conditions pour tous les intéressés, sur le plan de la moralité et sur le plan de l'efficacité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme le président. En l'absence du second inscrit, la parole est à M. Xavier de Roux, pour le groupe UDF.

M. Xavier de Roux. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, j'ai l'honneur de m'exprimer au nom du groupe UDF.

Je tiens d'abord à m'associer aux propos tenus à cette tribune par Philippe Houillon, notre rapporteur, et à l'instant même par Jérôme Bignon : tout au long de l'élaboration de ce texte, nous avons été totalement solidaires.

Nous sommes parvenus, après un long débat, au texte final qui devrait bientôt remplacer les principales dispositions de la loi du 1er mars 1984 et de la loi du 25 janvier 1985. Il était, en effet, urgent d'en modifier en profondeur l'esprit car elles n'avaient pas résisté aux difficultés nées de la récession et de la crise : faillites en chaîne, absence de protection pour les prêteurs, piège des sûretés, privilèges perdus pour les artisans et les bâtisseurs. Cela faisait beaucoup ! Cela faisait trop !

Le texte nouveau entend à la fois renforcer les sûretés, moraliser les plans de cession mais surtout – et c'est là, je crois, que réside la principale innovation – situer très en amont la protection que l'on doit aux entreprises.

Il est en effet apparu que lorsque le tribunal est saisi il n'y a, dans une proportion considérable des cas, absolument plus rien à faire. Il fallait donc organiser l'alerte et l'intervention.

Désormais, le Trésor public et les organismes de sécurité sociale seront dans l'obligation de publier les dettes des entreprises, dès lors qu'elles atteignent un certain montant, fixé à 80 000 francs. En outre, la nouvelle rédaction de l'article 34 de la loi du 1er mars 1984 confère des pouvoirs nouveaux au président du tribunal de commerce. Ainsi, son pouvoir de convocation et d'investigation est-il renforcé dès lors qu'il apparaît qu'une entreprise connaît des difficultés, ce qui devrait lui permettre d'être mieux éclairé, et plus tôt, et donc de choisir plus vite la procédure que l'état de l'entreprise rend nécessaire : le règlement amiable, le redressement judiciaire et, s'il le faut, la liquidation de biens.

Le nouveau texte donne au règlement amiable une ampleur accrue. L'intervention du juge à titre de conciliateur apparaît comme un moyen pragmatique d'aider les protagonistes de la crise. Le juge ne doit pas simplement dire le droit aux parties, mais également leur montrer la voie du bon sens. Rien, en effet, n'est plus difficile que de montrer à un chef d'entreprise plongé dans les difficultés quel est son intérêt à long terme, alors que, le plus souvent, seul le court terme, voire le quotidien, semblent compter pour lui.

Si l'institution du règlement amiable existait bien dès la loi de 1985, il ne connut un réel développement qu'à partir de 1991, à Paris notamment, et ce pour une raison simple : l'ampleur prise par la crise immobilière imposait des solutions empiriques puisque les créanciers, compte tenu de l'état du marché immobilier et de leurs sûretés, n'avaient rien d'autre à espérer de solutions judiciaires qu'un traumatisme supplémentaire sur les éléments d'actifs de leur bilan.

C'est à partir d'une réflexion sur le fonctionnement en vraie grandeur du règlement amiable que le législateur a imaginé d'en améliorer le fonctionnement. Il devrait désormais, à partir de cette loi, apparaître comme la façon « ordinaire » de régler le plus en amont possible les difficultés de l'entreprise, le président du tribunal pouvant d'ailleurs se saisir lui-même.

Cette autonomie du règlement amiable par rapport au redressement judiciaire et à la liquidation de biens devrait permettre au président du tribunal non seulement de nommer un mandataire *ad hoc* ou un conciliateur, mais aussi, et pour une brève période, de prononcer la suspension provisoire des poursuites. Il est clair, en effet, et l'expérience le prouve, que certains créanciers peuvent préférer jouer sur leur possibilité de nuisance pour tenter d'obtenir tel ou tel avantage particulier. Désormais, le président du tribunal de commerce aura à sa disposition une arme que l'on peut espérer dissuasive.

Ce dispositif autonome, le souci de traiter les difficultés des entreprises dès qu'elles apparaissent, tout cela devrait avoir pour effet de traiter des affaires en moins mauvais état, puisque le chef d'entreprise pourra plus facilement se placer « sous la protection du tribunal », comme on dit de l'autre côté de l'Atlantique. Ce rôle de protection et de conciliation, qui peut d'ailleurs devenir un peu directif, devrait permettre d'imposer plus facilement une solution aux entreprises en difficulté et de négocier dans de meilleures conditions avec un repreneur éventuel.

Transmettre une entreprise dans le meilleur état possible, en changer éventuellement les dirigeants au moment opportun, cela apparaît comme une façon de causer le moins de dégâts possibles à l'économie, et c'est bien là le but du texte. Il s'agit d'une solution difficile, qui dépend pour beaucoup du talent des hommes et de la santé du malade.

Souhaitons simplement que la voie ouverte depuis plusieurs années, confortée maintenant par la loi, devienne une pratique habituelle et que le fait de s'attaquer plus tôt aux difficultés des entreprises permette de les régler plus facilement. Le dispositif, que nous avons eu le plaisir de discuter si longuement avec vous, monsieur le garde des sceaux, et de façon si constructive, le permet. Encore faudra-t-il que la passion des hommes, dans ces affaires difficiles, ne l'empêche pas. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme le président. Je vais maintenant, en dépit du retard avec lequel il se présente, donner la parole à M. Maxime Gremetz pour le groupe communiste.

M. Maxime Gremetz. Je vous prie de m'excuser, madame le président, mais je pensais intervenir vers seize heures.

Est-ce que l'octroi de garanties supplémentaires aux organismes de crédit et le développement des techniques de prévention répondent véritablement aux attentes et aux besoins des entreprises, en particulier des PME-PMI ? Au terme des diverses discussions qui ont eu lieu à propos de ce texte, les interrogations du groupe communiste demeurent entières.

Il est en revanche incontestable que le texte sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises donne satisfaction aux demandes formulées par les banques, qui auront désormais des moyens supplémentaires de recouvrer leurs créances.

Est-ce que ces dispositions inciteront les banques à redistribuer des crédits aux PME-PMI, comme elles le prétendent ? Rien ne prouve qu'elles se montreront plus généreuses qu'aujourd'hui.

De même, il est certain que les entreprises qui n'auront pas passé avec succès la période de prévention disparaîtront, ce qui entraînera des licenciements.

Demeurent également intacts les mécanismes qui sont à l'origine des très nombreuses faillites : la déréglementation bancaire, la financiarisation de l'économie, la guerre économique impulsée par le marché unique et le traité de Maastricht.

La réforme de la loi Badinter de 1985 ne répond pas à la préoccupation invoquée par le Gouvernement de sauver l'emploi, ni à celle de ces très nombreuses entreprises qui se débattent dans les difficultés financières sans qu'aucune aide réelle leur soit octroyée.

Dans notre pays, les PME-PMI occupent une place irremplaçable et vitale pour la vie économique. C'est une question d'intérêt national que de leur donner les moyens d'exister et de se développer.

Les députés communistes proposent que ces entreprises bénéficient prioritairement d'un réaménagement de leur dette et de l'octroi de prêts à faible taux d'intérêt pour développer l'activité économique et l'emploi.

Dans un second temps, un fonds de solidarité interentreprises à l'échelle du département et de la région pourrait avoir pour mission de mobiliser les excédents de trésorerie des unes afin de couvrir provisoirement les dettes des autres, dans l'attente d'un redémarrage.

Il est impératif et urgent, semble-t-il, pour éviter la disparition de certaines d'entreprises viables, d'instituer, dès que les difficultés apparaissent, une cellule de crise composée du préfet, des banques, des représentants des groupes, des élus et des syndicats.

La mise en œuvre de ces mesures suppose une volonté politique réelle, ce qui implique l'arrêt de la spéculation financière sous toutes ses formes et une réorientation générale du financement pour le développement de l'activité économique et de l'emploi.

Le groupe communiste n'a pas trouvé dans ce texte de réelles mesures visant au développement des PME-PMI. Il votera donc contre.

Mme le président. La parole est à M. Michel Destot, pour le groupe socialiste.

M. Michel Destot. Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi relative aux difficultés des entreprises avait été mise à l'ordre du jour de nos travaux par le Gouvernement car elle était censée renforcer la prévention des difficultés, rétablir les droits des créanciers antérieurs aux procédures collectives et améliorer leur paiement, et, enfin, et peut-être surtout, moraliser la cession d'entreprises.

Ces objectifs, nous les avions faits nôtres, mesurant comme vous que certains dysfonctionnements des lois Badinter de 1984 et de 1985 étaient apparus à l'usage. Ainsi, la prévention des difficultés ne fonctionne ni assez souvent, ni assez rapidement. Le maintien inutile de certaines entreprises, la longueur de certaines procédures menacent les entreprises contractantes, qu'elles soient de main-d'œuvre ou de fournitures, et aggravent donc les risques de faillites en cascade.

Tout cela, nous l'avions et nous l'avons toujours présent à l'esprit. Le maximum doit toujours être fait pour sauver les entreprises en difficulté mais viables, impératif encore plus nécessaire aujourd'hui en raison de la situation de l'emploi.

Quoi de plus sérieux, en effet, que le sort réservé par le législateur aux entreprises en difficulté dont 83 000 ont été liquidées en 1993 ?

Quoi de plus sérieux que les 3 321 000 demandeurs d'emplois recensés à la fin du mois de mars de cette année ?

Les entreprises, notamment les PME-PMI, constituent les gisements les plus sûrs d'emplois dans notre pays. On mesure donc la portée nationale d'un texte qui aurait eu à cœur de défendre toute entreprise en difficulté, directement en raison de sa situation économique propre, ou indirectement en raison son lien avec une autre entreprise défaillante.

Mais a-t-on vraiment tout fait pour obtenir un résultat à la hauteur de l'enjeu ? Je n'en suis pas sûr, monsieur le garde des sceaux.

D'abord, le Gouvernement a demandé l'examen du texte selon la procédure d'urgence et, en dépit de la promesse faite au Sénat, il a maintenu cette demande. Les textes votés à l'Assemblée nationale et à la Haute assemblée restaient pourtant très éloignés l'un de l'autre, et certains points, au Sénat, ont été soulevés pour « ouvrir » la discussion.

Soixante-quatre dispositions restaient en discussion : dix-sept d'entre elles ont fait l'objet d'une transformation totale, trente-quatre ont été acceptées dans la version du Sénat et treize dans celle de l'Assemblée nationale. Une seconde navette n'aurait pas été inutile. Pour ma part, je ne considère pas que l'entrevue des rapporteurs à la Chancellerie puisse la remplacer.

C'est donc dans l'urgence qu'on réforme un corpus de droit qui avait été voté en 1984 à l'unanimité, après trois ans de consultations et de travaux.

Ce ne sont malheureusement ni le même esprit ni la même méthode qui ont présidé aujourd'hui à l'élaboration du texte que l'on nous propose. Si encore il ne s'agissait que de quelques modifications ! Mais, vous le savez bien, ce n'est pas le cas. De fait, c'est la législation antérieure à 1985 qui a été en grande partie rétablie, du moins dans son esprit, et peut-être demain dans ses effets. Et là, mes chers collègues, nous ne sommes plus d'accord.

Pourtant, au départ, les objectifs annoncés paraissaient aller dans le bon sens, celui des lois Badinter, en tout cas de leur esprit, tant qu'il s'agissait de renforcer la prévention des difficultés, de renforcer les droits des créanciers antérieurs, d'améliorer leur paiement et de moraliser les cessions d'entreprises.

Sauvegarder le tissu économique et social, c'est savoir prendre des mesures utiles pour que des entreprises ne sombrent pas à la suite d'une entreprise perdue. En cette période de difficultés économiques et de chômage, tout doit être fait, on ne le redira jamais assez, pour sauver les entreprises qui sont effectivement viables.

Or c'est précisément cet objectif de la loi Badinter qui me semble abandonné dans la rédaction finale, alors qu'apparaît, au contraire, une sorte de suspicion, de méfiance, dont les entrepreneurs, et notamment d'éventuels repreneurs, ce qui est le plus important, pourraient être l'objet. En d'autres termes, la philosophie générale de ce texte semble devenir : « plutôt pas de reprise du tout qu'une reprise qui pourrait être trop avantageuse ». Vous mesurez, je l'espère en tout cas, la responsabilité que vous risquez de prendre sous le couvert de la vertu et de la morale !

Au fond, vous annoncez certains objectifs et, en fait, ce sont d'autres qui apparaissent.

D'abord, la prévention des difficultés se professionnalise. Certes, il faut aider les entrepreneurs à reconnaître le plus vite possible, pendant qu'il est temps, la nécessité d'assainir une situation et de négocier un plan de redressement. A cet égard, l'alerte du Trésor et de l'URSSAF peut se révéler utile et surtout moins onéreuse que l'intervention d'un commissaire aux comptes que l'on tente d'imposer même dans les petites entreprises où elle n'a pas sa place.

Fallait-il pour autant dénaturer la conciliation amiable dont l'intérêt réside justement dans la souplesse et la responsabilisation qui, dans d'autres projets, ont votre faveur, monsieur le garde des sceaux ?

Est-il souhaitable que le président du tribunal devienne l'artisan principal sinon unique de la prévention, l'instructeur d'un dossier économique et financier qu'il n'est pas nécessairement en situation de mener à bien ? Est-il souhaitable de lui reconnaître la possibilité, alors que le bilan n'est pas déposé, de suspendre le paiement des créances et des dettes ? Il s'ensuivra immanquablement une publicité dommageable pour l'entreprise. Que l'on ne s'étonne pas, dans ces conditions, que les entrepreneurs fassent preuve de réticence à demander eux-mêmes un règlement amiable.

En fait, ce règlement amiable remplace le règlement judiciaire qui n'aura jamais lieu, car le texte aura aussi pour effet de systématiser les liquidations des biens, qui sont déjà trop nombreuses : 90 p. 100, disiez-vous ? Dans le pire des cas, il y a tout de même 10 p. 100 d'entreprises en difficulté que l'on aurait pu sauver et que, dans cette logique, vous condamnez, soit plusieurs milliers d'emplois.

N'oublions pas qu'une entreprise en difficulté mais économiquement viable devra, pour continuer à fonctionner le temps de trouver un repreneur ou des fonds propres, pouvoir payer au comptant ses fournisseurs, ce qui est tout à fait utopique. Si ceux-ci lui consentent un crédit, ce sera à leurs risques et périls car les créances antérieures au dépôt du bilan seront en toute hypothèse prioritaires.

N'oublions pas non plus que, dans un bel élan moral, les repreneurs sont mis à l'index. Résultat : les reprises sont presque impossibles.

En outre, les biens cédés sans autorisation peuvent être déclarés inaliénables par le tribunal pendant une durée limitée.

Ce tribunal pourra enfin interrompre la période d'observation ou même prononcer la liquidation sans observation, sans point de repère.

Rares sont les entreprises qui, dans ces conditions, auront droit à un traitement individualisé.

Nous risquons donc d'aller droit à ce que j'appellerai la liquidation sommaire, qui laissera autant de séquelles économiques qu'elle constituera une cause supplémentaire de traumatisme chez les personnes.

Cet excès de rigueur aura-t-il au moins pour effet de faire cesser les faillites en cascade ? Profitera-t-il au moins aux autres entreprises, elles aussi fragiles et pourvoyeuses d'emplois ? Rien n'est moins sûr.

A cette affirmation, deux raisons :

Une raison de fait tout d'abord. Le phénomène des faillites en cascade est complexe et tient tout autant à l'imbrication des activités de certaines entreprises qu'à leur insuffisance de fonds propres. Dès lors, la longueur d'une procédure de liquidation n'est qu'un phénomène secondaire. Dans certains cas même, elle peut permettre à l'entreprise encore saine de rompre un lien de dépendance fatal.

Une raison de droit ensuite. Pour les entreprises industrielles ou commerciales, le texte me semble tout à fait décevant, et leur protection essentielle est celle qu'elles auront pu se ménager par contrat auparavant. Ni l'éventualité d'un paiement comptant en cas de poursuite des contrats en cours ni le paiement prioritaire des créances ne présente un avantage sérieux dès lors qu'il y aura une liquidation presque immédiate de l'entreprise débitrice.

La clause de réserve de propriété d'un bien vendu non payé constitue la meilleure protection de l'entreprise créancière. C'est dans ce seul secteur que la commission mixte paritaire s'est montrée un peu inventive. La loi de 1985 prévoyait une telle disposition. Elle est étendue aux immeubles par le texte de la CMP avec en perspective la protection particulière des entreprises du bâtiment. Cela va dans le bon sens. Regrettons cependant que, faute d'une seconde lecture, les esprits n'aient pas eu le temps de progresser encore.

A qui donc profite cette loi, à défaut des entreprises en difficulté et des entreprises industrielles ou commerciales existantes ? Si j'étais provocateur, je dirais que c'est aux entreprises futures, celles qui naîtront sur les cendres de celles qui vont subir la nouvelle loi. Ne s'agit-il pas en effet de rétablir le crédit bancaire des entreprises... pour l'avenir ?

En clair, et c'est malheureusement là l'essentiel, tout est fait pour asseoir les créances bancaires. Sauver les banques, voilà le véritable objectif du texte.

C'est dans cette perspective que s'inscrivent les dispositions qui sauvegardent, quoi qu'il arrive, les créances garanties par une sûreté spéciale – hypothèque ou nantissement – et maintiennent leur plein effet au cautionnement en période de vérification des créances et des dettes.

On comprend mieux dans cette optique pourquoi le texte proposé prévoit que le titulaire d'une sûreté doit prioritairement profiter de la vente du bien effectuée pendant la période d'observation. On comprend mieux pourquoi les créances bancaires, y compris les agios, bénéficient, en cas de liquidation, d'un privilège de troisième rang et priment sur les créances nées pendant la période d'observation, c'est-à-dire souvent celles des fournisseurs.

Au fond, les établissements financiers seront les seuls à profiter de l'activité de l'entreprise qui disparaît puisqu'ils retrouveront pour l'essentiel intérêts et capital.

Si les banques estiment avoir des intérêts particuliers à défendre au sein de la collectivité des créanciers, il est créé en plus pour elles et à leur demande des contrôleurs en charge jusqu'à liquidation de leurs clients malheureux.

Il faut se rendre à l'évidence. Ainsi va la France aujourd'hui : le lobby financier domine l'économie, domine la politique, domine le social. C'est une logique anti-économique, qui n'appréhende pas l'entreprise comme un bien précieux pour l'ensemble de la collectivité parce qu'elle est source d'emplois et d'activités économiques, mais comme un ensemble financier et comptable de créances et de dettes.

En quoi, mes chers collègues, cette loi permettra-t-elle de résoudre sur le fond les difficultés des entreprises dont les causes profondes, nous le savons, sont la baisse de l'activité économique au plan local, national et mondial, le niveau des taux d'intérêt, la sous-capitalisation, l'insuffisance de trésorerie, et aussi, évidemment, la mauvaise gestion ?

Comment imaginer redresser notre tissu économique, aider nos PME-PMI qui représentent près de 70 p. 100 des employés de notre pays et qui constituent la principale source de création d'emplois, sans engager aussi et surtout une politique industrielle vigoureuse ?

La vérité, c'est que, dans toutes nos circonscriptions, nous sommes interpellés par nombre de chefs d'entreprise qui nous demandent de jouer les intermédiaires avec les circuits bancaires. La vérité, c'est qu'il faut tout faire pour décider ces circuits bancaires à être moins frileux, à investir plus massivement dans les PME-PMI, alors que ces dernières, nous le savons, continuent de manquer cruellement de fonds propres. Il nous faut aussi imposer des règles de termes de paiement. Nous ne pouvons plus accepter que les grands groupes, publics ou privés, provoquent des faillites de PME parce qu'ils ont décidé d'améliorer leur trésorerie interne sur le dos de leurs fournisseurs.

En 1985, nous avons tous cru en la vertu éducative d'un texte qui laisserait aux entrepreneurs la maîtrise de leurs affaires et la responsabilité de déclencher eux-mêmes les procédures d'alerte ou de règlement amiable. Les banques elles-mêmes avaient promis de jouer le jeu. En fait, le mécanisme n'a pas fonctionné clairement. La crise économique que nous avons rencontrée, la plus grave dans notre pays depuis la guerre, en est l'explication majeure. Le mécanisme des lois Badinter a au moins fait évoluer les esprits qui ont trop souvent gardé le souvenir du droit antérieur de la faillite honteuse et désespérante. Une demande d'information et de formation se fait jour de plus en plus nettement. Elle marque enfin le progrès espéré des mentalités.

Le progrès aurait pu être encadré, encouragé, exploité. C'est cet élan que le texte issu de la CMP va casser. Pour toutes ces raisons, nous ne le voterons pas.

Mme le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.* Madame le président, mesdames, messieurs les députés, je rappellerai d'abord quelques chiffres qui portent à la réflexion.

Il y a eu, en 1993, 63 000 dépôts de bilan selon l'INSEE, 68 000 selon la Société française d'assurance crédit ; 200 000 emplois ont été concernés.

Sur la période 1980-1991, la France a perdu un million d'emplois industriels. La faiblesse de notre tissu industriel nous rend très vulnérable.

Je crois pouvoir dire que la loi de 1985 est en partie responsable de cette évolution. D'ailleurs, au cours de l'année écoulée, j'ai rencontré peu de gens prêts à la défendre. De surcroît, alors que cette loi devait être un modèle pour l'Europe, aucun des pays de la Communauté européenne n'en a repris les dispositions. Il faut en tirer aujourd'hui les conclusions qui s'imposent.

Rarement une proposition de loi aura été aussi sérieusement étudiée, aussi longuement préparée, et soumise à une concertation aussi large que celle dont nous débattons actuellement. Je ne compte pas le nombre de colloques auxquels nous avons assisté les uns et les autres, à tel point que les positions de chacun, y compris celle du Gouvernement, ont évolué. Quant aux travaux de la commission mixte paritaire, ils confirment les objectifs fixés d'un commun accord entre le Parlement et le Gouvernement.

En ce qui concerne l'urgence, monsieur Destot, elle est très relative, car nous avons travaillé sur ce texte durant une année entière. Et puisqu'il faut faire des comparaisons, je rappelle que la loi de 1985 avait également été examinée selon la procédure d'urgence, qu'elle n'avait fait l'objet que d'une seule lecture en juin 1985 et qu'elle avait été promulguée en décembre ! Cette fois, nous avons du moins ménagé quelques mois supplémentaires de concertation.

Les travaux ont été longs et délicats, et je tiens à remercier chacun des membres de la commission mixte paritaire, ainsi que les auteurs de la proposition de loi et le rapporteur, M. Philippe Houillon, qui ont accompli un travail remarquable et très approfondi qui a permis, je crois, d'aboutir au meilleur équilibre possible.

Ce meilleur équilibre tient au fait que le présent texte confirme l'objectif fixé en commun de restaurer les droits des créanciers – c'était naturel, car nous avons payé suffisamment cher le fait que ces droits ont été ignorés – tout en sauvegardant chaque fois que possible l'entreprise, donc l'emploi.

Une meilleure efficacité est recherchée puisque, à côté des dispositions tendant à renforcer la prévention, on trouve des mesures de moralisation et de simplification de la procédure de nature à restaurer la confiance et, ainsi, de faciliter l'accès des entreprises, et plus particulièrement des PME, au crédit.

Au cours des débats sur ce texte, j'ai perçu très clairement, mesdames, messieurs les députés, que votre attente portait sur trois points principaux, que je vais évoquer maintenant.

D'abord, les parquets seront bien plus mobilisés dans le cadre des procédures. Le ministère public est un élément clé de la procédure, et il continuera à bénéficier seul de la plénitude des voies de recours à l'encontre des décisions de plan de cession. Telle est la solution sage à laquelle s'est rangée la commission mixte paritaire, et je lui en sais gré.

Gardien de l'ordre public, le ministère public devra se montrer plus attentif encore à ce que les intérêts des uns et des autres soient pris en compte. Parallèlement à son

entrée en vigueur, cette réforme s'accompagnera donc d'une circulaire et d'une information auprès des procureurs généraux et des procureurs de la République pour leur rappeler l'extrême vigilance dont ils doivent faire preuve dans ce domaine.

Ensuite, il appartiendra aux administrateurs et mandataires de justice chargés de la liquidation des entreprises d'appliquer la lettre et l'esprit de la réforme. Je sais que les uns et les autres sont profondément attachés à la sauvegarde de l'entreprise et de l'emploi, objectif prioritaire qui nécessite compétence et énergie. Les nouvelles dispositions, notamment le renforcement des pouvoirs des contrôleurs tout au long de la procédure, ne pourront que les inciter à veiller à ce que les objectifs de moralisation, d'efficacité et de transparence dans le déroulement de la procédure se concrétisent tous les jours.

Ainsi que l'a rappelé le rapporteur, M. Houillon, la CMP n'a pas cru devoir retenir la possibilité pour les professions libérales de recourir à la procédure du règlement amiable. Le Gouvernement, lui, y était favorable. Je souhaite cependant que la réflexion se poursuive et que cette question soit de nouveau examinée, peut-être à l'occasion d'autres textes qui vous seront soumis dans les prochaines semaines.

Enfin, un suivi des effets de la réforme a été demandé par M. Houillon. Je considère comme lui qu'un bilan de l'application et des effets de la réforme devra être réalisé d'ici à deux ans afin de mesurer la portée des décisions prises et d'apporter, le cas échéant, les correctifs nécessaires. Les professionnels devront y être associés ainsi que le Parlement, s'il le souhaite.

En conclusion, mesdames, messieurs les députés, je suis convaincu qu'à moyen et à long terme ce texte marquera un véritable progrès pour l'emploi et pour la confiance dans les relations entre les PME et les banques.

A court terme, je suis conscient que tout changement nécessite des accompagnements. A cet égard, je souhaite que les organismes de crédit aident les petites et moyennes entreprises dans une période de reprise où les besoins de crédit vont croître. Le Gouvernement saura le leur rappeler. N'oublions pas que notre effort commun a pour but de rétablir la sûreté des créances et par là même d'assurer les conditions d'une meilleure confiance entre, d'une part, les organismes de crédit et, d'autre part, les entreprises.

Je renouvelle mes remerciements à tous ceux qui ont apporté leur contribution à l'élaboration de ce texte qui, j'en suis convaincu, permettra à terme d'améliorer la situation de l'emploi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Texte de la commission mixte paritaire

Mme le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Chapitre Ier

« Prévention des difficultés des entreprises

.....

« Art. 1er *bis* A. – I. – La première phrase du sixième alinéa (4°) de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent 80 000 F au dernier jour d'un trimestre civil. »

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès lors qu'elles dépassent 80 000 F, les sommes privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de trois mois suivant leur échéance.

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription. »

« Art. 1er *bis*. – L'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Même si les seuils visés au premier alinéa ne sont pas atteints, les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique peuvent nommer un commissaire aux comptes et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa. Dans ce cas, le commissaire aux comptes et son suppléant sont soumis aux mêmes obligations, encourent les mêmes responsabilités civile et pénale et exercent les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été désignés en application du premier alinéa. »

« Art. 1er *ter*. – L'article 34 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 34.* – Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.

« A l'issue de cet entretien, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur. »

« Art. 2. – Les articles 35 à 37 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« *Art. 35.* – Sans préjudice du pouvoir du président du tribunal de commerce de désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission, il est institué une procédure de règlement amiable ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation des paiements, éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

« Le président du tribunal de commerce est saisi par une requête du représentant de l'entreprise, qui expose sa situation financière, économique et sociale, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.

« Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par le deuxième alinéa de l'article 34, le président du tribunal peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de

l'entreprise et, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

« Le président du tribunal ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas trois mois mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier.

« *Art. 36.* – Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers.

« Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise visée au troisième alinéa de l'article 35.

« S'il estime qu'une suspension provisoire des poursuites serait de nature à faciliter la conclusion de l'accord, le conciliateur peut saisir le président du tribunal. Après avoir recueilli l'avis des principaux créanciers, ce dernier peut rendre une ordonnance la prononçant pour une durée n'excédant pas le terme de la mission du conciliateur.

« Cette ordonnance suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

« – à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« – à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

« Sauf autorisation du président du tribunal, l'ordonnance qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement. Cette interdiction de payer ne s'applique pas aux créances résultant du contrat de travail.

« Lorsqu'un accord est conclu avec tous les créanciers, il est homologué par le président du tribunal de commerce et déposé au greffe. Si un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut également l'homologuer et accorder au débiteur les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les créances non incluses dans l'accord.

« L'accord suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur le meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il suspend les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers.

« En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.

« *Art. 37.* – Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 34, 35 et 36, être saisi par le représentant de toute personne morale de droit privé et exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués pas ces dispositions au président du tribunal de commerce. »

« Art. 2 *bis.* – I. – Après l'article 1799 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 1799-1.* – Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé visé au 3° de l'article 1779 doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une personne autre que celles mentionnées au 3° de l'article 1779 tant que celles-ci n'ont pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de la personne ou d'un mandataire désigné à cet effet.

« Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, et à défaut de garantie résultant d'une stipulation particulière, le paiement est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés conclus par un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ou par une société d'économie mixte, pour des logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par cet organisme ou cette société. »

« II. – A la fin de l'article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1799-1 du code civil sont applicables au sous-traitant qui remplit les conditions édictées au présent article. »

« Art. 3. – Les articles 230-1 et 230-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi rédigés :

« *Art. 230-1.* – Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.

« *Art. 230-2.* – Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au gérant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article 230-1. Le gérant est tenu de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise et, s'il en existe un, au conseil de surveillance. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit le gérant à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. »

« Art. 3 *bis.* – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 75 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. »

« Art. 3 *ter.* – L'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique est ainsi rédigé :

« *Art. 10-3.* – Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, il en informe les administrateurs, dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ceux-ci sont tenus de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit les administrateurs à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats. »

« Art. 3 *quater.* – L'article 29 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 29.* – Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée à l'article 27 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats. »

« Art. 3 *quinquies.* – I. – L'article L. 351-5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont applicables. »

« II. – Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux cautions souscrites à compter de la date de publication de la présente loi. »

« *Chapitre II*

« Simplification de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires

« Art. 4. – I. – La dernière phrase du second alinéa de l'article 1er de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est supprimée.

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liquidation judiciaire peut être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible. »

.....

« Art. 6.– *Supprimé.* »

.....

« Art. 7 *bis.* – Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par la phrase suivante :

« La Cour de cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel. »

« *Chapitre III*

« Modernisation du régime général du redressement judiciaire

.....

« Art. 8 *bis* A. – I. – Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés. »

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'aucun représentant des salariés ne peut être désigné, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise. »

« Art. 8 *bis* B. – I. – L'article 10 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du titre Ier. »

« II. – Le second alinéa de l'article 139 de la même loi est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail ou dans les entreprises n'ayant pas d'institutions représentatives du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du titre Ier. »

« Art. 8 *bis*. – *Supprimé.* »

« Art. 8 *ter*. – I. – L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Les organes de la procédure et les contrôleurs. »

« II. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée : « L'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. »

« Art. 9. – I. – Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée :

« Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires. »

« I *bis*. – Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

« II. – La première phrase du dernier alinéa du même article est ainsi rédigée : « Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; le contrôleur peut se faire représenter par l'un de ses préposés ou par ministère d'avocat. »

.....

« Art. 11. – L'article 21 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ni les dirigeants de la personne morale en redressement judiciaire ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut accorder une dérogation à l'interdiction concernant les parents ou alliés. »

« Art. 12. – I. – Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : "les délégués du personnel", sont insérés les mots : ", un contrôleur".

« I *bis*. – Au premier alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : "du représentant des créanciers," sont insérés les mots : "d'un contrôleur,".

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : "le représentant des créanciers", sont insérés les mots : ", un contrôleur."

« III. – Au premier alinéa de l'article 61 de la même loi, après les mots : "le représentant des créanciers", sont insérés les mots : ", un contrôleur".

« Art. 13. – L'article 27 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 27.* – Il est procédé à l'inventaire des biens de l'entreprise dès l'ouverture de la procédure.

« L'absence d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution. »

.....

« Art. 15. – Après le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge-commissaire peut ordonner le paiement provisionnel de tout ou partie de leur créance aux créanciers titulaires de sûretés sur le bien. Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés, ce paiement provisionnel est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit. »

« Art. 16. – I. – Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation qui ne peut excéder deux mois pour prendre parti.

« Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation par le cocontractant du débiteur de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

« A défaut de paiement dans les conditions définies à l'alinéa précédent et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, le contrat est résilié de plein droit et le parquet, l'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut saisir le tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation.

« II. – Le troisième alinéa du même article est supprimé.

.....

« Art. 16 *ter*. – Après l'article 38 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« *Art. 38-1.* – En cas de cession du bail, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est inopposable à l'administrateur. »

« Art. 17. – L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

« I. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : "ou de liquidation" sont supprimés.

« II. – Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de liquidation judiciaire, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du

travail, des frais de justice, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. »

« III. – Le cinquième alinéa (3°) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice de la présente disposition. »

« Art. 17 *bis*. – I. – L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis. »

« II. – Avant le dernier alinéa de l'article 1143-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités ou majorations de retard dues par le redevable à la date du jugement d'ouverture, ainsi que les frais de poursuites, sont remis. »

« Art. 17 *ter*. – I. – Le troisième alinéa de l'article 1926 du code général des impôts est abrogé.

« II. – Il est inséré, après l'article 1740 *septies* du même code, un article 1740 *octies* ainsi rédigé :

« *Art. 1740* octies. – En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuite et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées dus à la date du jugement d'ouverture, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées dues à la date du jugement d'ouverture, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilées dus à la date du jugement d'ouverture sont remis, à l'exception des majorations prévues au 3 de l'article 1728 et aux articles 1729 et 1730 et des amendes fiscales visées aux articles 1740 *ter 1740 quater* et 1827. »

.....

« Art. 20. – I. – Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée :

« Sans préjudice des droits reconnus aux contrôleurs, le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. »

« II. – Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant des créanciers communique au juge commissaire et au procureur de la République les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs. »

« Art. 20 *bis*. – *Supprimé*. »

« Art. 21. – L'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

« I AA. – La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu. »

« I A. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix. »

« I. – Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, après les mots : "sécurité sociale", il est inséré un membre de phrase ainsi rédigé : "ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail".

« II. – Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article 100. »

« Art. 22. – Les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont ainsi rédigées :

« Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire. »

« Art. 23. – I. – Après le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La forclusion n'est pas opposable aux créanciers mentionnés dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 50, dès lors qu'ils n'ont pas été avisés personnellement. »

« II. – Le deuxième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'appel de la décision du juge-commissaire statuant sur le relevé de forclusion est porté devant la cour d'appel. »

« Art. 24. – I. – L'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par la phrase et les alinéas suivants :

« Les cautions et coobligés ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent alinéa.

« Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou de cession toute action contre les cautions personnelles personnes physiques. Le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans.

« Les créanciers bénéficiaires de ces cautionnements peuvent prendre des mesures conservatoires. »

« II. – Les dispositions du chapitre I sont applicables aux cautionnements souscrits à compter de la date de publication de la présente loi. »

« Art. 24 *bis*. – *Supprimé*. »

« Art. 24 *ter*. – Le premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Les hypothèques, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire. »

« Art. 25. – L'article 65 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans. »

« Art. 25 *bis*. – I. – Le dernier alinéa de l'article 68 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il a été fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut être modifié. »

« II. – Le dernier alinéa de l'article 98 de la même loi est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : "sauf en ce qui concerne le montant du prix." »

.....

« Art. 26 *bis*. – Après l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 69-1 ainsi rédigé :

« *Art. 69-1.* – Lorsque le débiteur fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure, le tribunal peut prononcer la suspension des effets de cette mesure pour une durée ne pouvant excéder les délais arrêtés en application de l'article 74 ou de l'article 75, selon le cas.

« La décision du tribunal prononçant, en application de l'article 80, la résolution du plan met fin de plein droit à la suspension des effets de l'interdiction.

« Le respect des échéances et des modalités prévues par le plan vaut régularisation de l'incident au sens de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité. »

« Art. 27. – L'article 73 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 73.* – Les associés ou actionnaires sont tenus de libérer le capital qu'ils souscrivent dans le délai fixé par le tribunal. En cas de libération immédiate, ils peuvent bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais. »

« Art. 27 *bis*. – Le second alinéa de l'article 74 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. »

« Art. 27 *ter*. – L'article 74 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contrats de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit-preneur lève l'option d'achat. Celle-ci ne peut être levée si, sous déduction des remises acceptées, l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée. »

« Art. 28. – *Supprimé.* »

.....

« Art. 30. – Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un créancier, le commissaire à l'exécution du plan entendu, prononcer la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. »

« Art. 30 *bis*. – I. – Le dernier alinéa de l'article 81 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« En l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus et les droits et actions du débiteur sont exercés par le commissaire à l'exécution du plan selon les modalités prévues au titre III. »

« II. – Le premier alinéa de l'article 92 de la même loi est ainsi rédigé :

« En cas de cession totale de l'entreprise, le tribunal prononce la clôture des opérations après régularisation des actes nécessaires à la cession, paiement du prix et réalisation des actifs non compris dans le plan. »

« Art. 31. – I. – Le premier alinéa de l'article 83 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Toute offre doit être communiquée à l'administrateur dans le délai qu'il a fixé et qu'il a porté à la connaissance du représentant des créanciers et des contrôleurs. Sauf accord entre le débiteur, le représentant des salariés, le représentant des créanciers et les contrôleurs, un délai de quinze jours au minimum doit s'étendre entre la réception d'une offre par l'administrateur et l'audience au cours de laquelle le tribunal examine cette offre. Toute offre comporte l'indication : ».

« II. – Après le sixième alinéa (5°) du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession. »

« III. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administrateur informe les personnes mentionnées au premier alinéa du contenu des offres reçues. »

.....

« Art. 32 *bis*. – L'article 86 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit-preneur lève l'option d'achat. Cette option ne peut être levée qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal à la date de la cession. »

« Art. 33. *Supprimé.* »

« Art. 34. – L'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cessionnaire rend compte au commissaire à l'exécution du plan de l'application des dispositions prévues par le plan de cession à l'issue de chaque exercice suivant celle-ci. Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, d'office, à la demande du procureur de la République, du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers ou d'un créancier, prononcer la résolution du plan. »

« Art. 35. – Après l'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 89-1 ainsi rédigé :

« *Art. 89-1.* – Le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause rendant inaliénables, pour une durée qu'il fixe, tout ou partie des biens cédés.

« La publicité de cette clause sera assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 36. – Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :

« Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.

« Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci sera alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie, sous réserve des délais de paiement qui pourront être accordés dans les conditions

prévues au troisième alinéa de l'article 86. Il peut dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés. »

« Art. 37. – L'article 100 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 100.* – Dans le délai fixé par le tribunal, le représentant des créanciers établir, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge commissaire.

« Le représentant des créanciers ne peut être rémunéré au titre des créances déclarées ne figurant pas sur la liste établie dans le délai mentionné ci-dessus. »

« Art. 38. – *Supprimé.* »

.....

« Art. 39 *bis.* – Il est inséré, dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, un article 115-1 ainsi rédigé :

« *Art. 115-1.* – Le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité. »

« Art. 40. – Le second alinéa de l'article 121 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix. Cette clause, qui peut figurer dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties, doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.

« La revendication en nature peut s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier lorsque leur récupération peut être effectuée sans dommage pour les biens eux-mêmes et le bien dans lequel ils sont incorporés. La revendication en nature peut également s'exercer sur des biens fongibles lorsque se trouvent entre les mains de l'acheteur des biens de même espèce et de même qualité.

« Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui d'une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture. »

« Art. 40 *bis.* – Il est inséré dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée un article 121-1 ainsi rédigé :

« *Art. 121-1.* – L'administrateur, ou à défaut le représentant des créanciers ou le liquidateur, peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section, avec l'accord du débiteur. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue sur le sort du contrat, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice précédemment saisi. »

« Art. 40 *ter.* – L'article 122 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 122.* – Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à l'article 121 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire. »

.....

« *Chapitre IV*

« Adaptation de la procédure simplifiée

.....

« Art. 43. – l'article 140 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 140.* – La durée maximale de la période d'observation, qui peut être renouvelée une fois par décision motivée du tribunal qui statue, soit à la demande du débiteur, du procureur de la République ou de l'administrateur, s'il en a été nommé un, soit d'office, est fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées.

« Le juge-commissaire dispose des pouvoirs prévus à l'article 19. »

.....

« Art. 44 *bis.* – *Supprimé.* »

« Art. 45. – Le troisième alinéa de l'article 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Pendant la période d'observation, le débiteur ou l'administrateur, s'il en a été nommé un, établit un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel d'un expert nommé par le tribunal. »

« *Chapitre V*

« Modification de la procédure de liquidation judiciaire

.....

« Art. 47. – I. – L'article 148 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée devient l'article 148-4.

« II. – Après l'intitulé du chapitre Ier du titre III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : "Section 1 – Liquidation judiciaire ouverte sans période d'observation", comprenant les articles 148 à 148-3 ainsi rédigés :

« *Art. 148.* – La procédure de liquidation judiciaire est ouverte sans période d'observation à l'égard de toute entreprise mentionnée au premier alinéa de l'article 2 en état de cessation des paiements, dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible.

« Elle est engagée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et aux articles 4 à 7 ainsi que 16 et 17.

« La date de cessation des paiements est fixée conformément à l'article 9.

« *Art. 148-1.* – Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 148-4.

« Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 ou au premier alinéa de l'article 139 selon le cas. Il est remplacé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 12. Il exerce la mission prévue à l'article 44 et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 139, les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.

« Les contrôleurs sont désignés comme il est dit à l'article 15 et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre Ier.

« *Art. 148-2.* – Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de redressement judiciaire par les premier et quatrième alinéas de l'article 33 et par les articles 47, 48, 50, 55, 57, 115, 115-1 et 121.

« Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles 50 à 54.

« *Art. 148-3.* – Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.

« Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au représentant des créanciers par les articles 27, 48, 49, 124 et 125.

« Les licenciements sont soumis aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 148-4. »

« III. – Après l'article 148-3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants :

« Section 2 – Liquidation judiciaire prononcée au cours de la période d'observation, comprenant l'article 148-4. »

.....

« Art. 48 *bis.* – *Supprimé.* »

.....

« Art. 50 *bis* A. – Après le premier alinéa de l'article 154 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaires a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue. »

.....

« Art. 51. – I. – Après les mots : "du jugement qui", la fin du premier alinéa de l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée : "ouvre ou prononce la liquidation judiciaire". »

« II. – Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article 154 sont applicables. Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été engagée avant le jugement d'ouverture, le créancier titulaire d'une hypothèque est dispensé, lors de la reprise des poursuites individuelles, des actes et formalités effectués avant ce jugement. »

« Art. 51 *bis.* – Après l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 161-1 ainsi rédigé :

« *Art. 161-1.* – Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du représentant des créanciers, du liquidateur, du commissaire à l'exécution au plan ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.

« Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit. »

« Art. 51 *ter.* – *Supprimé.* »

« Art. 52. – Le premier alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :

« 1° D'une condamnation pénale soit pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit pour fraude fiscale, au seul bénéfice, dans ce cas, du Trésor public ;

« 2° De droits attachés à la personne du créancier.

« Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci. »

« Art. 52 *bis* A. – L'article 170 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 170.* – Si la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées, la procédure peut être reprise, à la demande de tout créancier intéressé, par décision spécialement motivée du tribunal, sur la justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations. Par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure, le montant des frais consignés est remboursé au créancier qui a avancé les fonds. »

« Art. 52 *bis* B. – L'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Le recours du ministère public est suspensif. »

« Art. 52 *ter.* – Après l'article 173 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 173-1 ainsi rédigé :

« *Art. 173-1.* – Ne sont susceptibles que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public, les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application des articles 154, 155 et 156. »

« Art. 52 *quater* A. – L'article 174 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« L'appel du ministère public est suspensif. »

« II. – Aux premier, troisième et quatrième alinéas du même article, les mots : "procureur de la République" sont remplacés par les mots : "ministère public". »

.....

« *Chapitre V* bis

« Sanctions

« Art. 52 *quinquies.* – A l'article 179 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : "ayant une activité économique" sont supprimés.

« Art. 52 *sexies.* – Le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : "En cas de cession ou de liquidation... » *(Le reste sans changement.)*

« Art. 52 *septies.* – Après le septième alinéa (6°) de l'article 182 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales. »

« Art. 52 *octies.* – *Supprimé.* »

« Art. 52 *nonies.* – Dans l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les références : "189 et 190" sont remplacées par les références : "187 à 190".

.....

« Art. 53 *ter*. – *Supprimé*. »

« Art. 53 *quater*. – Dans le premier alinéa de l'article 207 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : "les peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 408 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les peines prévues par l'article 314-2 du code pénal". »

« Art. 53 *quinquies*. – L'article 240 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont retirés du casier judiciaire les jugements de règlement judiciaire prononcés en application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ; sont également retirés à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du jour où ce jugement est devenu définitif, les jugements de clôture pour extinction du passif, ainsi que les jugements prononçant la liquidation des biens d'une personne physique prononcés en application de la même loi. »

« Art. 53 *sexies*. – Le deuxième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La juridiction peut accorder, dans les mêmes conditions, le relèvement des interdictions, déchéances et incapacités résultant des condamnations pour banqueroute prononcées en application des articles 126 à 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. »

« Art. 53 *septies*. – A la fin du quatrième alinéa (1°) de l'article 769 du code de procédure pénale, les mots : "d'un jugement de clôture pour extinction du passif" sont remplacés par les mots : "d'un jugement emportant réhabilitation". »

« Chapitre VI

« Mesures de coordination

« Art. 54. – I. – A l'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : "Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire" sont remplacés par les mots : "Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire".

« II. – Le premier alinéa de l'article 160 est ainsi rédigé :

« Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues. »

« II *bis*. – *Supprimé*.

« III. – A l'article 178, les mots : "Le jugement qui ouvre le redressement judiciaire" sont remplacés par les mots : "Le jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaires".

« A la fin de la deuxième phrase du même article, après les mots : "redressement judiciaire", sont ajoutés les mots : "ou de liquidation judiciaire selon le cas".

« IV. – Aux articles 128, 129, 176, 179, 181, 182, 185, 189, 193, 197, au deuxième alinéa de l'article 204, aux articles 208, 209 et 215, après les mots : "de redressement judiciaire", sont ajoutés les mots : "ou de liquidation judiciaire".

« V. – Au premier alinéa de l'article 228, les mots : "aux articles 10 et 139" sont remplacés par les mots : "aux articles 10, 139 et 148-1".

« VI. – Au premier alinéa de l'article 233, les mots : "redressement judiciaire" sont remplacés par les mots : "redressement ou liquidation judiciaires".

« VII. – Aux articles 63 et 148-4, les mots : "des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10" sont remplacés par les mots : "des articles L. 321-8 et L. 321-9". A l'article 153, les mots : "au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 321-8 et L. 321-9".

« Art. 55. – I. – Dans le 5° de l'article 768 du code de procédure pénale, les mots : "en matière de redressement judiciaire" sont supprimés.

« II. – Au 7° de l'article 775 du même code, les mots : "En matière de redressement judiciaire" sont supprimés et les mots : "le jugement prononçant la liquidation judiciaire" sont remplacés par les mots : "le jugement de liquidation judiciaire". »

.....

« Art. 57. – I. – *Supprimé*.

« II. – A l'article L. 310-25 du code des assurances, les mots : "Le redressement judiciaire" sont remplacés par les mots : "Le redressement ou la liquidation judiciaires".

« Art. 58. – I. – Après le premier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaires. »

« II. – Aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du même code, après les mots : "lorsque est ouverte une procédure de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation".

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 143-11-1 du même code, après les mots : "en cas de procédure de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation".

« Au 1° du même article, après les mots : "jugement d'ouverture de toute procédure de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation".

« IV. – A l'article L. 321-8 du même code, les mots : "aux articles 45, 63, 148 et 153" sont remplacés par les mots : "aux articles 45, 63, 148-3, 148-4, 153".

« V. – *Supprimé*.

« VI. – Aux articles L. 321-9 et L. 432-1, au dernier alinéa des articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1, après les mots : "de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation". »

« Art. 59. – I. – Aux articles 33, 54, 114, 150, 248, au deuxième alinéa de l'article 249, aux articles 331 et 333 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : "de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation".

« I *bis*. – Le dernier alinéa des articles 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : "ou qui bénéficient d'un plan de continuation".

« II. – A l'article 332 de la même loi, après les mots : "du redressement", sont insérés les mots : "ou de la liquidation".

« III. – A l'article 337 de la même loi, les mots : "le redressement judiciaire", sont remplacés par les mots : "le redressement ou la liquidation judiciaires".

.....

« Art. 60 *bis*. – *Supprimé*. »

« Chapitre VII

« Entrée en vigueur

« Art. 61. – A l'exception de l'article 24, les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er octobre 1994. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

M. Houillon a présenté un amendement, n° 1 rectifié, dont le Gouvernement accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par le paragraphe suivant :

« B. – L'article 106 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est abrogé. »

La parole est à M. Philippe Houillon.

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* L'amendement n° 1 rectifié est un amendement de coordination avec les modifications apportées au droit en vigueur par l'article 21 de la proposition de loi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Houillon a présenté un amendement, n° 2, dont le Gouvernement accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 24, substituer aux mots : "ou de cession" les mots : "ou prononçant la liquidation". »

La parole est à M. Philippe Houillon.

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* Le texte proposé fait référence au plan de redressement ou de cession, alors que la cession peut être un élément du plan de redressement, qui peut être soit un plan de continuation, soit un plan de cession. L'amendement n° 2 tend donc à corriger cette erreur. Par ailleurs, il m'a paru utile que le texte mentionne l'hypothèse de la liquidation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Houillon a présenté un amendement, n° 3, dont le Gouvernement accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 45, substituer aux mots : "le troisième alinéa" les mots : "les deux premiers alinéas". »

La parole est à M. Philippe Houillon.

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* L'amendement n° 3 est de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Houillon a présenté un amendement, n° 4, dont le Gouvernement accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 52 *quater* A, substituer aux mots : "troisième et quatrième" les mots : "quatrième et cinquième". »

La parole est à M. Philippe Houillon.

M. Philippe Houillon, *rapporteur.* L'amendement n° 4 tend à corriger une erreur de pure forme.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble de la proposition de loi, ainsi modifiée, est adopté.)

M. Maxime Gremetz. Par qui ? Il faut le préciser !

M. Michel Destot. En effet, le groupe socialiste a voté contre !

Mme le président. La proposition de loi a été adoptée par la majorité de l'Assemblée, et je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste ont voté contre.

M. Maxime Gremetz. Voilà !

Mme le président. Monsieur Gremetz, vous pouviez me demander la parole pour une explication de vote et indiquer, à ce moment-là, que vous votiez contre.

M. Maxime Gremetz. Je l'avais déjà dit !

Mme le président. Il n'était donc pas indispensable de le faire observer à l'issue du vote.

3

CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

Discussion d'un projet de loi et d'un projet de loi organique adoptés par le Sénat

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

– du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la partie législative des livres Ier et II du code des juridictions financières (nos 1172, 1222) ;

– et du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif à certaines dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières (nos 1171, 1222).

La conférence des présidents a décidé que ces deux textes donneraient lieu à une discussion générale commune.

La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, *ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.* Madame le président, monsieur le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la

République, mesdames, messieurs les députés, j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre assemblée deux projets de loi relatifs à certaines dispositions des livres I et II du code des juridictions financières.

Je remercie M. Arnaud Cazin d'Honincthun pour la qualité de son rapport écrit dont la clarté n'aura pas plus échappé à la représentation nationale qu'au Gouvernement.

La loi du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes prévoit dans son article 27 qu'il sera établi un code regroupant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

Afin de répondre à cette obligation, la commission supérieure de codification qui siège auprès de M. le Premier ministre a élaboré un projet concernant la partie législative d'un tel code. Celui-ci comprendra trois livres : le premier sur la Cour des comptes, le deuxième sur les chambres régionales des comptes, le troisième sur la cour de discipline budgétaire et financière.

Dans l'immédiat, le projet soumis à votre assemblée regroupe les livres I et II. Celui se rapportant à la cour de discipline budgétaire et financière vous sera présenté ultérieurement.

Deux projets de loi sont simultanément présentés avec leur annexe. La réunion de ces deux annexes correspondra au code *stricto sensu*. A côté d'un projet de loi ordinaire, il est apparu en effet nécessaire de présenter un projet de loi organique pour tenir compte de l'article 74 de la Constitution qui, dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, précise que les textes traitant du statut des institutions propres des territoires relèvent de la loi organique.

C'est au vu de cette disposition récente de notre Constitution qu'un certain nombre d'articles du code reçoivent un caractère de loi organique car ils se rapportent aux pouvoirs de contrôle de l'Etat sur les institutions propres des territoires d'outre-mer.

La commission supérieure de codification entend, lors de l'élaboration des codes, respecter trois principes : inclure dans les codes l'ensemble des textes ayant trait à la matière concernée ; ne pas procéder à une modification au fond du droit existant mais codifier à droit constant ; effectuer néanmoins les corrections de forme et apporter les précisions qui s'imposent pour clarifier les textes, les rendre plus lisibles, éviter des redondances ou des ambiguïtés.

Le respect de ces principes s'est parfois avéré délicat en ce qui concerne ce code, et cela pour plusieurs motifs.

En premier lieu, certains textes anciens relatifs à la Cour des comptes, remontant au début du siècle dernier, se sont révélés vides de sens à l'heure actuelle et ne pouvaient être insérés dans le code sans une réécriture intégrale. Ils n'ont donc été ni codifiés ni abrogés dans le projet de loi : conservons-les, c'est notre mémoire.

En deuxième lieu, depuis sa promulgation, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a connu plus de vingt modifications par des textes ultérieurs. Cette stratification de dispositions diverses a conduit à certaines redondances, voire à des incohérences qu'il a paru opportun de corriger dans le cadre de la codification.

En troisième lieu, il a été difficile de codifier les textes concernant les chambres territoriales des comptes car les dispositions législatives applicables aux territoires se réfèrent globalement aux textes métropolitains, sans pour autant que certaines modifications apportées à ces derniers soient transférables aux territoires.

Ainsi, la codification n'étend pas à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française les modifications apportées aux lois de 1982 par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République et par celle du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption.

Par ailleurs, l'intégrité des lois portant statut des territoires se trouve préservée dès lors que leurs articles faisant l'objet de la codification ne sont pas abrogés mais remplacés par une référence aux articles du code et leur reproduction.

Ainsi, le code des juridictions financières regroupe l'ensemble des dispositions concernant celles-ci, y compris celles relatives au contrôle des actes budgétaires des collectivités locales. Ces dispositions seront toutefois reprises dans le futur code des collectivités territoriales qui deviendra alors, si le Parlement l'approuve, le code « pilote » en ce domaine, le code des juridictions financières n'étant plus alors que le code « suiveur », selon une terminologie que vous connaissez bien, monsieur le rapporteur.

Le code des juridictions financières permettra non seulement aux magistrats et fonctionnaires de celles-ci, mais surtout aux usagers – élus et fonctionnaires locaux – un accès aisé à l'ensemble des dispositions concernant leur statut, leur organisation, leurs procédures et leurs compétences.

En conséquence, j'ai l'honneur, mesdames, messieurs les députés, de vous demander de bien vouloir adopter les deux présents projets de loi.

Mme le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honinchthun, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour les deux projets.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes en effet saisis de deux projets de loi, un projet de loi organique relatif à certaines dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières, et un projet de loi ordinaire relatif à la partie législative des livres Ier et II du même code. J'aurai l'occasion par la suite, comme l'a fait M. le ministre, d'expliquer ce partage.

Ces textes sont le produit d'une longue histoire et d'un long travail puisque leur élaboration a commencé en 1990 et que c'est quatre ans après qu'ils sont soumis à votre examen, mes chers collègues.

Quelles ont été les principales étapes ?

Tout d'abord, la commission de codification, dont l'œuvre est essentielle et à laquelle je tiens à rendre hommage, a eu la redoutable mission de collecter les textes applicables et de faire le tri pour les rassembler en un document unique ; c'est tout l'intérêt de la codification.

Le Conseil d'Etat a été ensuite saisi à deux reprises. La première fois, il n'a pas souhaité donner un avis dans la mesure où il désirait que le code des juridictions financières ne soit promulgué qu'après le code plus général des collectivités territoriales, qui sera d'ailleurs soumis prochainement à notre examen. Puis, conscient des difficultés qu'il y avait à mener en parallèles les deux œuvres de codification, il a accepté que le code des juridictions financières soit présenté en premier.

Les deux assemblées territoriales ont été saisies, puisqu'il s'agissait de modifier les règles statutaires applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Comme vous le lirez dans le rapport, elles ont émis des avis de sens différent : l'une parce que l'on touchait au statut du territoire, l'autre parce que l'on n'y touchait pas.

Enfin, le Sénat a fourni un travail énorme. Pas moins de cent amendements ont été déposés par nos collègues sénateurs en vue d'améliorer le texte, dont un grand nombre à l'initiative du Gouvernement lui-même.

Ces textes sont ardus, voire austères. Je m'en tiendrai, si vous le voulez bien, à trois questions qui permettront d'éclairer nos débats et de mieux comprendre les amendements que la commission des lois, saisie au fond, vous proposera d'adopter.

Tout d'abord, pourquoi deux projets, un projet de loi organique et un projet de loi ordinaire ? Tout vient de la révision constitutionnelle du 25 juin 1992 qui, comme M. le ministre l'a souligné, a modifié l'article 74 de la Constitution, dont je rappelle le second alinéa : « Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, » – j'insiste sur ce terme d'« institutions propres » – « et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

Or, à la date à laquelle cette révision constitutionnelle a été appliquée, les travaux de codification étaient en cours. Il a donc fallu, dans le « jeu de cartes » du code, faire deux paquets égaux et distinguer ce qui concernait et affectait les institutions propres des territoires, et devait donc relever de la loi organique, et ce qui relevait de la loi ordinaire car ne touchant pas aux institutions propres du territoire.

Sur cette notion d'« institutions propres », un débat s'est engagé. Les règles budgétaires applicables aux collectivités locales de Polynésie française entraient-elles dans cette notion ou relevaient-elles au contraire du droit commun ? La réponse a été que s'agissant, pour les collectivités locales en question, de règles de droit commun, celles-ci ne devaient pas figurer, lorsqu'il était question du contrôle budgétaire, dans la loi organique mais dans la loi ordinaire. Voici l'une des difficultés qu'il a fallu résoudre.

Ce partage entre la loi organique et loi ordinaire emporte deux conséquences. La première conséquence est que nous sommes saisis non seulement d'un texte de loi organique, d'une part, et d'un texte de loi ordinaire, d'autre part, mais également d'annexes ayant valeur de loi organique, d'une part, et valeur de loi ordinaire, d'autre part.

Pourquoi ? Pour respecter les procédures de vote différentes, selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre texte. Il appartiendra ensuite au Gouvernement de regrouper l'ensemble de ces dispositions dans un code unique, comme nous l'avons fait dans le code électoral, en indiquant simplement à chaque fois L. ou L.O., pour loi ordinaire et loi organique.

Telles sont les raisons de ce partage entre loi organique et loi ordinaire et les conséquences qu'il faut en tirer.

J'en viens à ma deuxième observation. Qu'est-ce que la codification ? Un exercice difficile. A la différence de ce qu'affirme l'adage courant : « Qui trop embrasse mal étreint », dans le domaine de la codification, quand on embrasse trop, on est sûr de ne point se tromper. Mais, et c'est toute la difficulté de l'exercice, il ne faut rien oublier.

Seconde difficulté de l'exercice : il ne faut oublier aucune abrogation. Car rien ne serait pire que d'aboutir à une superposition de dispositions codifiées et de dispositions dont elles sont issues et qui n'ont précisément plus de valeur à partir du moment où le code est adopté.

Dernière maxime du codificateur : s'il ne faut oublier aucune abrogation, il ne faut rien modifier non plus, M. le ministre l'a opportunément rappelé. Normalement, la codification s'opère à droit constant, sauf modification introduite à l'occasion du vote de la loi portant codification, cette modification étant introduite par les assemblées elles-mêmes, qui en ont évidemment le pouvoir.

Sur trois points des présents projets, il y a dérogation au principe de la codification à droit constant, c'est-à-dire que des innovations ont été apportées.

Tout d'abord, à l'initiative du Gouvernement devant le Sénat, la procédure contradictoire a été introduite dans la procédure d'examen des comptes des comptables. A vrai dire, en vertu des principes généraux du droit, qu'il soit constitutionnel ou administratif, cela allait sans dire. Mais, à partir du moment où l'on codifie, mieux vaut introduire la règle de la procédure contradictoire.

Deuxième modification notable par rapport à la reprise du droit actuel : nous procédons à l'énumération des comptables publics qui ont l'obligation de prêter serment. Le Sénat a étendu la liste. Nous vous proposons que le fait de prêter serment devienne le droit commun, dans les territoires d'outre-mer comme en métropole.

La troisième modification est « optique » et un peu politique. La logique veut qu'il y ait un code pilote, en l'occurrence le code des juridictions financières, puis des lois ou des codes suiveurs. En d'autres termes, quand le code des juridictions financières est modifié, les codes suiveurs sont modifiés *de plano*, comme diraient les juristes, c'est-à-dire automatiquement. Ainsi, dans les lois statutaires relatives respectivement à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, nous devrions simplement avoir une référence à l'article du code des juridictions financières. Les auteurs de ces textes et les assemblées territoriales n'en ont pas décidé ainsi. Ils ont souhaité que, lorsqu'il est fait mention, dans le statut des territoires, d'une disposition du code des juridictions financières, le texte en soit repris intégralement. Ainsi, outre une référence d'article, figurera le contenu qui y est associé. La commission vous proposera un amendement précisant que, en cas de modification d'une disposition du code des juridictions financières à laquelle il est fait référence dans le statut d'un territoire, ce statut est automatiquement modifié.

Qu'ont ajouté au texte le Sénat et le Gouvernement, puisqu'il s'agit d'une œuvre commune ?

Le Sénat a corrigé un certain nombre d'erreurs rédactionnelles ou de références qui ne manquent pas de s'introduire dans un travail long et fastidieux. Concernant la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, il a réparé une erreur du projet de loi qui avait fait de dispositions à caractère permanent des dispositions transitoires. La commission vous propose de retenir sa suggestion.

Le Sénat a par ailleurs rétabli le droit en vigueur écarté par la commission de codification sur plusieurs points. Pour la fixation du siège de la chambre territoriale des comptes, il a supprimé l'obligation de saisir le comité consultatif, ce qui devait tenir lieu de consultation de l'assemblée territoriale mais ne convenait point. Il a également supprimé la restriction posée par la commission de codification sur les autorités auxquelles la chambre peut d'adresser pour obtenir communication des documents.

Telles sont les dispositions essentielles de ces textes.

La commission vous proposera six amendements. Certains sont uniquement de précision ou de coordination. D'autres, notamment un, portent davantage sur la technique de codification. Ils visent à ce que le code des juridictions financières, dans ses parties concernant le contrôle des comptes, soit un « code pilote » dont la

modification entraîne automatiquement celle des autres dispositions ou des autres lois auxquelles il est fait référence.

Au bénéfice de ces observations, la commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale commune

Mme le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Ernest Chénière.

M. Ernest Chénière. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale, après le Sénat, examine deux projets de loi relatifs au code des juridictions financières codifiant les dispositions législatives en vigueur applicables à la Cour des comptes, aux chambres régionales des comptes et aux chambres territoriales des comptes.

Ces deux projets de loi sont rendus nécessaires par la nouvelle rédaction de l'article 74 de la Constitution, consécutive à la révision de 1992, qui commande notamment le recours à une loi organique pour les mesures statutaires relatives aux territoires d'outre-mer.

Le premier projet de loi regroupe les dispositions législatives ordinaires du code et le second comprend les dispositions de nature organique du code.

Nous allons étudier sommairement le contenu de ces textes.

Les deux projets de loi contiennent trois groupes de dispositions : tout d'abord, les articles habituels de codification et de coordination ; ensuite, les articles d'abrogation des lois et des mesures législatives codifiées ; enfin, des dispositions particulières aux territoires d'outre-mer.

Le code des juridictions financières à proprement parler constitue l'annexe des projets de loi.

Celle-ci contient deux livres : le premier s'applique à la Cour des comptes et le second est relatif aux chambres régionales et territoriales des comptes. Ils regroupent l'ensemble des articles législatifs du code avec leurs divisions en titres, chapitres et sections.

L'article 27 de la loi du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes précisait qu'un code regroupant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes serait élaboré.

Le projet de loi et le projet de loi organique que notre assemblée va discuter sont donc consécutifs à la loi du 10 juillet 1982.

Le Sénat a amélioré considérablement les dispositions législatives et réglementaires relatives aux juridictions financières à l'occasion de la discussion du projet de loi et de la loi organique.

Le groupe RPR, au nom duquel je m'exprime, approuve ce travail de codification, qui respecte le droit constant et abroge les lois codifiées.

C'est pourquoi, approuvant l'action menée par le Gouvernement, il votera ces deux projets de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme le président. La parole est à M. Marcel Roques.

M. Marcel Roques. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les deux projets de loi qui viennent d'être présentés, en apparence austères et anodins, puisqu'il s'agit d'une codification, n'en sont pas moins d'une grande portée pratique.

Pour réguler une société, il ne suffit pas d'édicter des règles opportunes. Encore faut-il qu'elles soient appliquées. Or l'inflation législative et réglementaire que nous connaissons aujourd'hui préjudicie à la lisibilité comme à la connaissance de notre droit, donc à son application efficace.

La codification apporte une réponse partielle mais salutaire à ce problème. En codifiant, le Parlement exécute tout autant qu'il légifère. La codification que nous examinons aujourd'hui n'est pas la première du genre. Sans remonter jusqu'aux grandes codifications napoléoniennes, au fondement de notre unité et de notre modernité juridique, il n'est que de citer les quarante codes mis en forme et publiés depuis 1950 sous l'empire des travaux de l'ancienne commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Il n'est que de citer, également, le travail considérable effectué par la commission de codification qui lui a succédé le 12 septembre 1989. Ont été ainsi publiés le code de la propriété intellectuelle, le code de la consommation, le code rural, etc.

Le projet de code des juridictions financières répond aux prescriptions de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1982 relatives aux chambres régionales des comptes.

Les travaux d'élaboration ont débuté il y a près de cinq ans, au mois de décembre 1989. Ils se sont achevés, pour les deux premiers livres que nous examinons, au mois de mars 1992. Le projet de code a ensuite été soumis à deux reprises à l'examen du Conseil d'Etat puis il a été scindé en deux projets de loi pour tenir compte des dispositions nouvelles – article 74 – issues de la révision constitutionnelle du 25 juin 1992, selon lesquelles les statuts des territoires d'outre-mer sont désormais fixés par une loi organique, s'agissant notamment de la définition des compétences des institutions propres à ces territoires.

Une trentaine d'articles, relatifs pour l'essentiel aux chambres territoriales des comptes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, ont donc été retirés du projet de loi initial et constitués en loi organique.

Un troisième livre, relatif à la cour de discipline budgétaire et financière, est en cours de préparation.

Ce projet de code, tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, est satisfaisant, tant pour la rigueur de sa composition que pour l'exhaustivité de son contenu et la clarté de sa présentation. Son élaboration a été conforme aux principes généraux de la codification. Il s'agit, en effet, d'une codification à droit constant, par regroupement et ordonnancement des normes existantes, sans création de règles nouvelles. Les opérations de codification ne sont pas allées au-delà des corrections qu'imposent les besoins de forme, de cohérence ou de mise à jour.

Quelques dispositions nouvelles viennent, ça et là, tempérer ce principe, mais leur portée est limitée. Il s'agit de l'extension du contrôle de gestion des chambres régionales des comptes à l'ensemble des établissements publics locaux, de la prestation de serment de tous les comptables publics de ces mêmes établissements devant la chambre régionale des comptes et de la généralisation de l'obligation, pour les juridictions financières, d'entendre les comptables publics avant tout jugement sur leurs comptes. Enfin, des corrections ont été effectuées car des dispositions étaient archaïques, inutilement complexes, insuffisamment cohérentes et, dans certains cas, lacunaires.

Le second principe de codification consiste, lorsqu'un article d'un code, dit « code pilote », est cité dans un autre code, dit « code suiveur », à les reproduire *in extenso*, permettant ainsi une mise à jour automatique du second

en cas de modification du premier. A cette première qualité de rigueur, facteur de cohérence et de sécurité juridique accrue, vient s'ajouter le caractère exhaustif de ce projet de code. Les trois lois essentielles en matière de juridictions financières ont été intégralement codifiées. Il s'agit de celle du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes et des deux lois du 10 juillet 1982 relative, pour l'une, aux chambres régionales des comptes, pour l'autre aux présidents de ces chambres et au statut des membres de celles-ci.

S'y ajoutent certaines dispositions de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que des lois portant statut de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. Des articles de certaines lois récentes, comme la loi de la prévention de la corruption du 29 janvier 1993, ont également été inclus dans le projet de code. Celui-ci, enfin, a fait l'objet d'une présentation claire et homogène, sensiblement améliorée par le Sénat en première lecture. Il regroupe dans un livre Ier les dispositions concernant la Cour des comptes et, dans un livre II, celles régissant les cours régionales des comptes, d'une part, et les chambres territoriales des comptes, d'autre part. A l'intérieur de chacun de ces livres, la présentation suit un plan identique, sous réserve, bien sûr, des adaptations rendues nécessaires par les spécificités de chaque ordre de juridiction.

Ce plan est le suivant : dispositions générales concernant les missions et l'organisation ; dispositions statutaires ensuite, puis compétences et attributions ; procédures, enfin. Cette présentation a été peaufinée par le Sénat et notre commission des lois, le premier adoptant une centaine d'amendements visant pour certains à corriger les erreurs matérielles et à améliorer la rédaction et la lisibilité du texte et, pour d'autres, à réparer les oublis ou à supprimer les dispositions qui n'avaient pas lieu de figurer dans ce code.

Au total, voilà un texte rigoureux, complet, bien présenté, qui permettra non seulement aux magistrats et aux fonctionnaires des juridictions financières, mais également et surtout aux usagers que sont les élus et les fonctionnaires locaux un accès plus aisé à l'ensemble des dispositions concernant leur statut, leur organisation, leur procédure et leurs compétences.

Le groupe UDF ne peut par conséquent que se féliciter de ces textes bien travaillés et votera ces deux projets de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme le président. La discussion générale commune est close.

PARTIE LÉGISLATIVE DES LIVRES Ier ET II

Mme le président. La commission m'ayant fait savoir qu'elle ne désire pas se réunir en application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle, en premier lieu, l'examen des articles du projet de loi relatif à la partie législative des livres Ier et II du code des juridictions financières, dans le texte du Sénat.

Article 1er et dispositions annexées

Mme le président. « Art. 1er et dispositions annexées. – Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative des livres Ier et II du code des juridictions financières. »

Je donne lecture de ces dispositions annexées :

« LIVRE Ier

« LA COUR DES COMPTES

« TITRE Ier

« MISSIONS ET ORGANISATION

« Chapitre Ier

« Missions

« *Art. L. 111-1.* – La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que les dispositions du présent code attribuent, en premier ressort, aux chambres régionales et territoriales des comptes.

« Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales et territoriales des comptes.

« *Art. L. 111-2.* – La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

« *Art. L. 111-3.* – La Cour des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-3 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

« *Art. L. 111-4.* – La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

« *Art. L. 111-5.* – La Cour des comptes contrôle les institutions de la sécurité sociale.

« *Art. L. 111-6.* – La Cour des comptes peut exercer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle.

« *Art. L. 111-7.* – La Cour des comptes peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

« *Art. L. 111-8.* – La Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par les dispositions du présent livre.

« *Art. L. 111-9.* – La Cour des comptes est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales et territoriales des comptes. »

« Chapitre II

« Organisation

« Section 1

« Composition

« *Art. L. 112-1.* – La Cour des comptes est composée du premier président, de présidents de chambre, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires et d'auditeurs.

« Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

« *Art. L. 112-2.* – Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes.

« Il veille au bon exercice du ministère public près les chambres régionales et territoriales des comptes. »

« Section 2

« Installation et serment des magistrats

« *Art. L. 112-3.* – Tout magistrat de la Cour des comptes, avant d'entrer en fonction, prête serment publiquement devant la Cour réunie en audience solennelle, sur réquisition du procureur général, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

« Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

« *Art. L. 112-4.* – Les magistrats de la Cour des comptes sont installés dans leur fonctions en audience solennelle. »

« Section 3

« Conseillers maîtres en service extraordinaire

« *Art. L. 112-5.* – Des fonctionnaires appartenant au corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 133-1 et L. 133-2. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

« *Art. L. 112-6.* – Les conseillers maîtres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une période de quatre ans non renouvelable. »

« Section 4

« Rapporteurs extérieurs

« *Art. L. 112-7.* – Des membres des corps et services de l'Etat peuvent exercer les fonctions de rapporteur à la Cour des comptes dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS STATUTAIRES

« Chapitre Ier

« Nominations

« *Art. L. 121-1.* – Le premier président, les présidents de chambre et les conseillers maîtres sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

« *Art. L. 121-2.* – Les autres magistrats de la Cour des comptes sont nommés par décret du Président de la République.

« *Art. L. 121-3.* – Le procureur général est nommé par décret pris en conseil des ministres. »

« Chapitre II

« Avancements

« *Art. L. 122-1.* – Les présidents de chambre de la Cour des comptes sont exclusivement choisis parmi les conseillers maîtres ayant au moins trois ans d'ancienneté.

« *Art. L. 122-2.* – Les deux tiers des postes vacants dans la maîtrise sont attribués à des conseillers référendaires de 1re classe.

« La moitié des autres postes vacants dans la maîtrise est obligatoirement réservée aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances.

« Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller maître s'effectue hors tour.

« En dehors des conseillers référendaires de 1re classe, nul ne peut être nommé conseiller maître s'il n'est âgé de quarante ans accomplis et ne justifie d'un minimum de quinze ans de services publics.

« *Art. L. 122-3.* – Les places vacantes dans la 1re classe des conseillers référendaires sont attribuées aux conseillers référendaires de 2e classe dans la proportion de quatre cinquièmes au choix et un cinquième à l'ancienneté.

« *Art. L. 122-4.* – Les magistrats des chambres régionales des comptes choisis pour exercer les fonctions de président de chambre régionale ou territoriale des comptes sont nommés conseillers référendaires de 1re classe à la Cour des comptes.

« Ces nominations sont prononcées hors tour. Dans le cas où elles interviennent en surnombre, ces surnombres sont résorbés sur les premières vacances venant à s'ouvrir dans le référendariat de première classe.

« *Art. L. 122-5.* – Trois quarts des postes vacants parmi les conseillers référendaires de deuxième classe sont attribués à des auditeurs de première classe.

« Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller référendaire de deuxième classe s'effectue hors tour.

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes.

« Il ne peut être procédé aux nominations visées à l'alinéa précédent qu'après avis du premier président de la Cour des comptes délibérant avec les présidents de chambre et du procureur général. »

« TITRE III

« COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS

« Chapitre Ier

« Compétences juridictionnelles

« Section 1

« Jugement des comptes

« *Art. L. 131-1.* – Les comptables publics autres que ceux qui relèvent de la juridiction des chambres régionales et territoriales des comptes sont tenus de produire leurs comptes à la Cour des comptes.

« Toutefois, le jugement des comptes de certains établissements publics nationaux peut être confié, dans des conditions définies par voie réglementaire, aux chambres régionales des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées.

« *Art. L. 131-2.* – La Cour des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

« Les dispositions définitives des arrêts portant sur des gestions de fait sont délibérées après l'audition, à leur demande, des personnes déclarées comptables de fait. Les arrêts statuant sur les appels formés contre les dispositions définitives des jugements des chambres régionales des comptes portant sur des gestions de fait sont délibérés après l'audition, à leur demande, des réquérants. »

« Section 2

« Contrôle de la Caisse des dépôts et consignations

« *Art. L. 131-3.* – Les conditions dans lesquelles le contrôle de la Cour des comptes s'exerce sur les opérations de la Caisse des dépôts et consignations sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, compte tenu du statut spécial de cet établissement.

« Section 3

« Contrôle de l'apurement administratif des comptes

« *Art. L. 131-4.* – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 131-1, des décrets organisent à titre transitoire un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor des comptes de certains établissements publics nationaux. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve des droits d'évocation et de réformation. Il prend fin avec l'apurement des comptes de 1985.

« *Art. L. 131-5.* – Un décret organise un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor des comptes de certaines catégories de collectivités, d'établissements publics, de sociétés, groupements et organismes des territoires d'outre-mer.

« Il en va de même des comptes de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle à l'étranger. »

« Section 4

« Condamnation des comptables à l'amende

« *Art. L. 131-6.* – La Cour des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre.

« *Art. L. 131-7.* – Le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable qui n'a pas produit ses comptes dans le délai réglementaire ainsi que le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable pour retard dans les réponses aux injonctions formulées lors d'un jugement sur ses comptes sont fixés par voie réglementaire dans la limite pour les comptes d'un même exercice du montant mensuel du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 250 de la fonction publique.

« *Art. L. 131-8.* – Les comptables dont les comptes sont arrêtés par les comptables supérieurs du Trésor qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits par voie réglementaire peuvent être condamnés par la Cour des comptes, sur la demande du trésorier-payeur général, à une amende dont le montant maximum est fixé par voie réglementaire dans la limite prévue à l'article L. 131-7.

« Lorsque ces mêmes comptables n'auront pas répondu aux injonctions prononcées sur leurs comptes dans le délai imparti par le comptable supérieur du Trésor, ils pourront être condamnés par la Cour des comptes sur la demande du trésorier-payeur général à l'amende prévue dans ce cas à l'article L. 131-7.

« *Art. L. 131-9.* – L'évocation par la Cour des comptes est sans effet sur le taux des amendes.

« *Art. L. 131-10.* – Les amendes prévues aux articles L. 131-7 et L. 131-8 sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé aux lieu et place d'un comptable ou de ses héritiers de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions.

« En ce qui concerne le commis d'office, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du procureur général près la Cour des comptes.

« *Art. L. 131-11.* – Les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

« Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

« *Art. L. 131-12.* – Les amendes prévues par le présent code sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

« Toutes ces amendes sont assimilées aux débets des comptables des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

« *Art. L. 131-13.* – Les arrêts prononçant une condamnation définitive à l'amende ou statuant en appel sur un jugement d'une chambre régionale des comptes prononçant une telle condamnation sont délibérés après l'audition, à leur demande, des personnes concernées. »

« Chapitre II

« Relations avec le Parlement

.....

« *Art. L. 132-2.* – La liste des communes ayant bénéficié de subventions exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes et le montant détaillé de ces subventions font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement du budget de l'Etat.

« *Art. L. 132-3.* – La Cour des comptes procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions des finances et par les commissions d'enquête du Parlement sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle, ainsi que des organismes et entreprises qu'elle contrôle en vertu des articles L. 133-1 et L. 133-2. »

« Chapitre III

« Contrôle des entreprises publiques et d'organismes bénéficiant de concours financiers publics

« *Art. L. 133-1.* – La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

« *Art. L. 133-2.* – La Cour des comptes peut également assurer, sous réserve de la compétence attribuée aux chambres régionales et territoriales des comptes, la vérification des comptes et de la gestion :

« *a)* des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

« *b)* des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« *c)* Des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« *d)* des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« *Art. L. 133-3.* – Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes des régions ou territoires concernés par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales ou territoriales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales ou territoriales des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

« *Art. L. 133-4.* – Les dispositions de l'article L. 133-3 ci-dessus s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« *Art. L. 133-5.* – Lorsque la Cour des comptes est compétente à l'égard des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Polynésie française, la vérification des comptes peut être confiée à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale intéressée. »

« *Chapitre IV*

« Contrôle de la sécurité sociale

« *Art. L. 134-1.* – Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime légalement obligatoire :

« *a)* D'assurance couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

« *b)* De prestations familiales.

« Les unions et fédérations desdits organismes sont soumises au même contrôle. »

« *Chapitre V*

« Communication des observations

« *Art. L. 135-1.* – Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés aux articles L. 111-3 à L. 111-6 font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres et aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 135-2.* – Les observations formulées par la Cour des comptes en application de l'article L. 111-7 sont adressées au président des organismes mentionnés audit article qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit.

« *Art. 135-3.* – A la suite du contrôle d'une entreprise publique visée à l'article L. 133-1, la Cour des comptes adresse aux ministres intéressés un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats de l'entreprise. Elle y exprime notamment son avis sur la qualité de la gestion de celle-ci ainsi que sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés. Elle établit et communique dans les mêmes conditions un rapport particulier à chaque fois qu'elle décide de vérifier les comptes et la gestion d'un des organismes ou d'une des entreprises, soumis à son contrôle, qui relèvent de l'article L. 133-2.

« Ces rapports particuliers sont portés à la connaissance des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte.

« *Art. L. 135-3-1.* – Les observations qui font l'objet d'une publication par la Cour des comptes ou d'une communication au Parlement sont arrêtées après l'audition, à leur demande, des dirigeants des services ou organismes contrôlés, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause.

« *Art. L. 135-4.* – Le premier président peut donner connaissance aux commissions des finances et aux commissions d'enquête du Parlement des constatations et observations de la Cour des comptes. »

« *Chapitre VI*

« Rapport public

« *Art. L. 136-1.* – La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

« *Art. L. 136-2.* – Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle et sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes en vertu des dispositions du livre II du présent code.

« *Art. L. 136-3.* – La partie du rapport public de la Cour des comptes établie notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes et consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes.

« *Art. L. 136-4.* – La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses.

« *Art. L. 136-5.* – Le rapport de la Cour des comptes, auquel sont jointes les réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés, est publié au *Journal officiel* de la République française. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. Le délai de leur transmission à la Cour des comptes et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« TITRE IV

« PROCÉDURE

« *Art. L. 140-1.* – La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.

« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes par le présent code est puni de 100 000 francs d'amende. Le procureur général près la Cour des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

« *Art. L. 140-2.* – Les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes, y compris les commissaires aux apports, tous renseignements sur les sociétés qu'il contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession et au statut des commissaires aux comptes de sociétés.

« *Art. L. 140-3.* – La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« *Art. L. 140-4.* – Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

« Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour des comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

« *Art. L. 140-5.* – La Cour des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« *Art. L. 140-6.* – Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par l'article L. 112-5, les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

« *Art. L. 140-7.* – Les comptables sont tenus de produire leurs comptes à la Cour des comptes dans des délais fixés par voie réglementaire.

« La procédure est écrite et présente un caractère contradictoire.

« La Cour statue sur ces comptes par arrêts successivement provisoires et définitifs.

« *Art. L. 140-8.* – Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes.

« *Art. L. 140-9.* – *Supprimé.*

« *Art. L. 140-10.* – Les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne sont pas applicables aux mesures d'instruction, raoports et diverses communications de la Cour des comptes. »

« LIVRE II

« LES CHAMBRES RÉGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES

« PREMIÈRE PARTIE

« LES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

« TITRE Ier

« MISSIONS ET ORGANISATION

« TITRE PRÉLIMINAIRE

« *Art. L. 210-1.* – Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes. »

« TITRE Ier

« MISSIONS

« *Art. L. 211-1.* – La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leur établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

« *Art. L. 211-2.* – Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 241-8 à L. 241-10, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.

« *Art. L. 211-3.* – Pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application de l'article L. 211-1, la chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

« *Art. L. 211-4.* – La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquelles elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« *Art. L. 211-5.* – La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 211-4, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« *Art. L. 211-6.* – Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 211-4 et L. 211-5 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de l'article L. 111-6.

« *Art. L. 211-7.* – La chambre régionale des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les conditions définies aux articles L. 242-1 à L. 242-32.

« *Art. L. 211-8.* – La chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 211-4 à L. 211-6, ainsi qu'aux articles L. 133-3 et L. 133-4, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. »

« *Chapitre II*
« Organisation
« **Section 1**
« Organisation des juridictions
« *Sous-section 1*
« Dispositions générales

« *Art. L. 212-1.* – Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections des chambres régionales des comptes sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional.

« *Art. L. 212-2.* – La chambre régionale des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs.

« *Art. L. 212-3.* – Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

« *Art. L. 212-3-1.* – Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes.

« *Art. L. 212-3-2.* – Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans le corps des chambres régionales des comptes.

« Dans ce cas, après avoir prêté serment, ils sont admis à exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats desdites chambres.

« *Art. L 212-3-3.* – Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

« *Art. L. 212-4.* – Les membres des chambres régionales des comptes constituent un corps de magistrats.

« *Art. L. 212-5.* – Les magistrats des chambres régionales des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

« Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

« *Art. L. 212-6.* – Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonction, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

« *Art. L. 212-7.* – Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

« *Art. L. 212-8.* – Des magistrats des chambres régionales des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes. »

« *Sous-section 2*

« Dispositions particulières aux régions d'outre-mer

« *Art. L. 212-8-1.* – Les chambres régionales des comptes des régions de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont présidées par un même président.

« Ces chambres peuvent être dotées des mêmes assesseurs.

« *Art. L. 212-8-2.* – Dans les régions d'outre-mer, les effectifs des chambres régionales des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 212-8-3.* – Dans les régions d'outre-mer, l'intérim du ministère public auprès d'une chambre régionale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois. par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires exigées pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président. »

« *Sous-section 3*

« Dispositions particulières
à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

« *Art. L. 212-8-4.* – La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics de Saint-Pierre-et-Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. »

« Section 2

« Le Conseil supérieur
des chambres régionales des comptes

« *Art. L. 212-9.* – Il est institué un Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil établit le tableau d'avancement de grade des membres du corps des chambres régionales des comptes et la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale. Il donne un avis sur toute mutation d'un magistrat. Tout projet de modification du statut défini par le présent code est soumis pour avis au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales.

« *Art. L. 212-10.* – Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :

« – le premier président de la Cour des comptes, président ;

« – trois personnalités qualifiées qui n'exercent pas de mandat électif, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

« – le procureur général près la Cour des comptes ;

« – deux conseillers maîtres à la Cour des comptes dont un exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ;

« – un conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

« – un président de section de chambre régionale des comptes ;

« – un conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;

« – un conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;

« – un conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.

« Le mandat des personnes élues ou désignées au Conseil supérieur dure trois ans et n'est pas renouvelable. Les magistrats qui en sont membres ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant toute la durée de leur mandat. »

« *Art. L. 212-11.* – Les magistrats de la Cour des comptes sont élus au Conseil supérieur par l'ensemble des magistrats qui la composent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les magistrats des chambres régionales des comptes élisent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs représentants au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Un suppléant élu pour chaque représentant titulaire.

« *Art. L. 212-12.* – Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, seuls siègent au conseil des magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS STATUTAIRES

« Chapitre préliminaire

« *Art. L. 220-1.* – Sous réserve des dispositions du présent code, le statut général des fonctionnaires et les décrets en Conseil d'Etat pris pour son application s'appliquent aux membres du corps des chambres régionales des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 220-2.* – Le corps des magistrats des chambres régionales des comptes comprend les grades suivants :

« – président de section de chambre régionale des comptes ;

« – conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;

« – conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;

« – conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes. »

« Chapitre Ier

« Nominations

« *Art. L. 221-1.* – Les nominations dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République. Les nominations aux différents grades de ce corps, ainsi que les mutations, sont prononcées par décret.

« *Art. L. 221-2.* – Les présidents de chambre régionale des comptes sont nommés sur proposition du premier président de la Cour des comptes par décret du Président de la République, soit parmi les magistrats appartenant déjà à la Cour des comptes au moment de leur candidature, soit parmi les présidents de section et conseillers hors classe des chambres régionales des comptes nommés à la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 122-4, après inscription, en ce qui concerne ces derniers, sur une liste d'aptitude établie par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« *a)* Sur six vacances de présidence de chambre régionale des comptes, deux nominations au moins sont proposées parmi les membres du corps des magistrats des

chambres régionales des comptes jusqu'à ce que le nombre total des présidents de chambre régionale des comptes en fonction comprenne un tiers au moins des magistrats issus de ce corps.

« Lorsque cette condition se trouve remplie, les nominations suivantes sont prononcées soit parmi les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi ceux du corps des chambres régionales des comptes de telle sorte qu'un tiers au moins et deux tiers au plus des présidences de chambre régionale des comptes soient effectivement occupées par des magistrats de l'une ou l'autre origine.

« *b)* Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes les présidents de section et les conseillers hors classe âgés de quarante-cinq ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics.

« Les conditions d'âge et de durée de services publics exigées ci-dessus sont appréciées au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

« *c)* Dès leur nomination en qualité de magistrat de la Cour des comptes, les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes reçoivent une première affectation en qualité d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

« *Art. L. 221-3.* – Les conseillers de deuxième classe de chambre régionale des comptes sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration.

« *Art. L. 221-4.* – Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en appplication de l'article L. 221-3, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même niveau, âgés de trente ans au moins et justifiant d'une durée minimum de cinq ans de services publics.

« *Art. L. 221-5.* – Pour cinq conseillers de deuxième classe promus au grade de conseiller de première classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article L. 221-4, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant d'une durée minimale de dix ans de services publics.

« *Art. L. 221-6.* – Pour six conseillers de première classe promus au grade de conseiller hors classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article L. 221-4, âgés de trente-sept ans au moins et justifiant d'une durée minimale de douze ans de services publics.

« *Art. L. 221-7.* – Les nominations prévues aux articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-6 sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

Cette commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes ou son représentant. Elle comprend :

« – le procureur général près la Cour des comptes ou son représentant ;

« – le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

« – le directeur du personnel et des services généraux du ministère des finances ou son représentant ;

« – le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant ;

« – le directeur de l'Ecole nationale d'administration ou son représentant ;

« – un magistrat de la Cour des comptes élu par l'ensemble des magistrats qui la composent et quatre magistrats des chambres régionales des comptes élus par leurs pairs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 221-8.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-6 et, le cas échéant, les emplois qu'ils doivent occuper. Le décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent, ainsi que les modalités d'établissement des listes d'aptitude. »

« *Chapitre II*

« Obligations et incompatibilité

« *Art. L. 222-1.* – Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président de la chambre régionale.

.....

« *Art. L. 222-3.* – L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est également incompatible avec :

« *a)* L'exercice d'un mandat au Parlement européen ;

« *b)* L'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général ;

« *c)* L'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat.

« *Art. L. 222-4.* – Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

« *a)* S'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article L. 222-2, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

« *b)* Si son conjoint ou son concubin notoire est député d'une circonscription ou sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;

« *c)* Si son conjoint ou son concubin notoire est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ;

« *d)* S'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique de l'Etat ;

« *e)* S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou de la Cour des comptes ;

« *d)* S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 222-5.* – Un comptable public principal, nommé membre d'une chambre régionale des comptes, ne peut, s'il est constitué en débet, exercer d'activité d'ordre juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus.

« Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de sa responsabilité.

« *Art. L. 222-6.* – Nul peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes s'il a été déclaré comptable de fait et s'il ne lui a pas été donné quitus.

« Si la déclaration intervient postérieurement à sa nomination, le magistrat est suspendu de ses fonctions, selon le cas par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-11, jusqu'à ce que quitus lui soit donné.

« *Art. L. 222-7.* – Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale à laquelle il a appartenu au cours des cinq années précédentes, être détaché auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre ou placé en disponibilité pour servir dans une telle collectivité ou un tel organisme. »

« *Chapitre III*

« Discipline

« *Art. L. 223-1.* – Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.

« Lorsque le conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline, le procureur général près la cour des comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil, sauf dans le cas visé à l'alinéa ci-après.

« Lorsqu'il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats délégués dans les fonctions du ministère public, le conseil supérieur est présidé par le procureur général près la cour des comptes et comprend, en outre, un magistrat exerçant les fonctions du ministère public élu par les magistrats exerçant ces fonctions. Dans ce cas, il est saisi par le ministre chargé des finances.

« *Art. L. 223-2.* – La procédure devant le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.

« Dès la saisine du conseil, le magistrat a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses pairs et par un ou plusiers défenseurs de son choix.

« Le président du conseil supérieur désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.

« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

« *Art. L. 223-3.* – Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« *Art. L. 223-4.* – Le magistrat poursuivi a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

« *Art. L. 223-5.* – Si le magistrat ne comparaît pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.

« *Art. L. 223-6.* – Seuls siègent au Conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.

« *Art. L. 223-7.* – Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

« *Art. L. 223-8.* – Le Conseil supérieur peut entendre des témoins ; il doit entendre ceux que le magistrat a désignés.

« *Art. L. 223-9.* – Le Conseil supérieur statue à huis clos. Sa décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« *Art. L. 223-10.* – La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé par le président du Conseil supérieur. Elle prend effet du jour de cette notification.

« *Art. L. 223-11.* – Lorsqu'un membre d'une chambre régionale des comptes commet un manquement grave aux obligations résultant de son serment qui rend impossible, eu égard à l'intérêt du service, son maintien en fonctions et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu.

« Cette suspension est prononcée par le président du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, sur proposition du président de la chambre régionale intéressée ou sur proposition du procureur général près la Cour des comptes lorsque cette mesure concerne un magistrat délégué dans les fonctions du ministère public.

« Cette suspension n'entraîne pas privation du droit au traitement ; elle ne peut être rendue publique.

« Le Conseil supérieur est saisi d'office et sans délai d'une procédure disciplinaire. »

« TITRE III

« *Chapitre Ier*

« *Art. L. 231-1 à L. 231-3. – Supprimés.* »

« *Chapitre II*

« *Art. L. 232-1 à L. 232-3. – Supprimés.* »

« *Chapitre III*

« *Art. L. 233-1. – Supprimé.* »

« TITRE IV

« COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS

« *Chapitre Ier*

« Compétences juridictionnelles

« Section 1

« Jugement des comptes

« *Art. L. 241-1.* – Les comptables sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

« *Art. L. 241-2.* – Sous réserve des dispositions des articles L. 211-2 et L. 241-7, la chambre régionale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et leurs établissements publics situés dans son ressort.

« *Art. L. 241-3.* – La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

« Les dispositions définitives des jugements portant sur des gestions de fait sont délibérées après l'audition, à leur demande, des personnes déclarées comptables de fait.

« *Art. L. 241-4.* – Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes sont ceux de la gestion de 1983. Les comptes des exercices antérieurs demeurent respectivement jugés par la Cour des comptes ou arrêtés par les comptables supérieurs du Trésor selon les modalités de répartition de compétences résultant des articles L. 131-4 et L. 131-5.

« *Art. L. 241-5.* – La chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

« *Art. L. 241-6.* – *Supprimé.*

« *Art. L. 241-7.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-1, l'apurement et le contrôle des crédits mis à la disposition du Conseil de Paris pour son fonctionnement sont assurés par une commission de vérification désignée par le Conseil de Paris en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Le questeur ne peut faire partie de cette commission. Le pouvoir de la commission s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

« Section 2

« Contrôle de l'apurement administratif des comptes

« *Art. L. 241-8.* – Les décisions d'apurement prises en application de l'article L. 211-2, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable, sont transmises par le comptable supérieur du Trésor à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.

« *Art. L. 241-9.* – Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.

« *Art. L. 241-10.* – Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

« La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 241-9 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. »

« Section 3

« Condamnation des comptables à l'amende

« *Art. L. 241-11.* – La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre dans les conditions fixées, pour la Cour des comptes, par les articles L. 131-6, L. 131-7, L. 131-10 et L. 131-12.

« *Art. L. 241-12.* – La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public dans les conditions fixées à l'article L. 131-11.

« *Art. L. 241-12-1.* – Les jugements prononçant une condamnation définitive à l'amende sont délibérés après l'audition, à leur demande, des personnes concernées.

« *Art. L. 241-13.* – Lorsque les comptables supérieurs du Trésor procèdent à l'apurement des comptes en application de l'article L. 211-2, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dans les conditions fixées pour la Cour des comptes par les articles L. 131-8, L. 131-10 et L. 131-12. »

« Chapitre II

« Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets

« Section 1

« Des communes

« *Art. L. 242-1.* – Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

« *Art. L. 242-2.* – Si le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le représentant de l'Etat, le conseil municipal ne peut adopter de délibérations sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

« *Art. L. 242-3.* – En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la

chambre régionale des comptes dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 242-2.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

« *Art. L. 242-4.* – Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« *Art. L. 242-5.* – Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L. 242-7, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

« Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 242-6.* – Toutefois, pour l'application de l'article L. 242-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

« *Art. L. 242-7.* – Le budget primitif de la commune est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 242-2 et L. 242-8. A défaut, il est fait application de l'article L. 242-2.

« *Art. L. 242-8.* – A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 242-5, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de cet article et pour l'application de l'article L. 242-11.

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article L. 242-11 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.

« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 242-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1er juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 242-11 est ramené au 1er mai.

« *Art. L. 242-9.* – La transmission du budget de la commune à la chambre régionale des comptes au titre des articles L. 242-5 et L. 242-13 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement du budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

« *Art. L. 242-10.* – Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 242-1, L. 242-8 et L. 242-9, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

« *Art. L. 242-11.* – L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« *Art. L. 242-12.* – Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 242-8 et L. 242-11.

« A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 242-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la commune.

« *Art. L. 242-13.* – Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une

commune de moins de 20 000 habitants et 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 242-5 n'est pas applicable.

« *Art. L. 242-14.* – Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre régionale des comptes, saisie soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 242-15.* – A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

« *Art. L. 242-16.* – Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 242-14. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

« *Art. L. 242-17.* – Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article L. 242-13.

« Les dispositions relatives au rétablissement de l'équilibre budgétaire ne sont applicables ni aux communes de plus de 25 000 habitants ni aux communes mentionnées à l'article L. 181-3 du code des communes.

« *Art. L. 242-18.* – Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux, sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre les concernant.

« Section 2

« Dispositions particulières aux syndicats de communes

« *Art. L. 242-19.* – La chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, donne un avis sur les modifications susceptibles d'être apportées aux règles fixant les modalités de répartition des contributions des communes au budget d'un syndicat dont elles sont membres dans le cadre défini à l'article L. 163-17-1 du code des communes ci-après reproduit :

« *Art. L. 163-17-1.* – Lorsque l'application d'une disposition à caractère fiscal ou budgétaire a pour conséquence d'augmenter ou de diminuer les ressources de fonctionnement d'une commune membre d'un syndicat d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, chaque commune membre peut demander au comité syndical une modification des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat à compter de l'année suivante.

« Si le comité syndical n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois, ou si la délibération du comité syndical n'a pas été approuvée par les conseils municipaux dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 163-17, le représentant de l'Etat peut modifier, à la demande de la commune intéressée et après avis de la chambre régionale des comptes, les règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat. »

« Section 3

« Des départements

« *Art. L. 242-20.* – Les dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-10 et L. 242-12 sont applicables au budget du département.

« *Art. L. 242-21.* – Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après trans-

mission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion, établi par le comptable du département. Le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

« Lorsque l'arrêté des comptes départementaux fait apparaître dans l'exécution du budget départemental un déficit égal ou supérieur à 5 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose au département les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'un département a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que le département n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 242-5 n'est pas applicable.

« *Art. L. 242-22.* – Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses nécessaires pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre régionale des comptes, saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé.

« Si, dans le délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 242-23.* – A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

« *Art. L. 242-24.* – Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office dans un délai de dix jours au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 242-22. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

« *Art. L. 242-25.* – Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics, sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre les concernant.

« Section 4

« Des régions

« *Art. L. 242-26.* – Les dispositions des articles L. 242-20 à L. 242-24 sont applicables aux actes budgétaires des régions et de leurs établissements publics. »

« Section 5

« Dispositions communes aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux

« *Art. L. 242-27.* – Les dispositions des articles L. 242-14, L. 242-15, L. 242-22, L. 242-23 et L. 242-26 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. »

« Section 6

« Des établissements publics locaux d'enseignement

« *Art. L. 242-28.* – Le budget d'un établissement public local d'enseignement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes :

« *a)* Avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité.

« *b)* Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration.

« *c)* Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement.

« *d)* Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote.

« Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté.

« *e)* En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire.

« A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes. Le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation à la charge de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de cette collectivité, ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

« *f)* Lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement, il est fait application de la procédure prévue au *e*. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa du *e* est d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'Etat de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique.

« *g)* La répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde notamment sur des critères tels que le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernées, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation.

« *Art. L. 242-29.* – A l'exclusion de la date mentionnée au *a* de l'article L. 242-28, les dispositions de cet article sont applicables aux budgets modificatifs.

« *Art. L. 242-30.* – *a)* Lorsqu'il règle le budget de l'établissement, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 245-5 ou du troisième alinéa de l'article L. 242-14, le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc des matériels ou des locaux, majorer la participation de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de la collectivité de rattachement, ni de l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

« *b)* Pour l'application des dispositions des articles L. 242-1, L. 242-5, L. 242-8, L. 242-11, premier alinéa, L. 242-14, L. 242-15 et L. 242-2, les prérogatives du maire et du conseil municipal sont exercées respectivement par le chef d'établissement et le conseil d'administration.

« Toutefois, lorsque le budget a été arrêté conformément au premier alinéa du *e* de l'article L. 242-28 et qu'il n'est pas en équilibre réel, une décision conjointe de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique tient lieu de la nouvelle délibération mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 242-5.

« *c)* Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.242-11, le compte financier est soumis par le chef d'établissement au conseil d'administration avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.

« Les autres dispositions de l'article L. 242-11 et celles de l'article L.242-13 ne sont pas applicables.

« Le budget de l'établissement est exécuté en équilibre réel.

« *d)* Pour l'application des dispositions du présent article et des articles L. 242-28 et L. 242-29, le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation du montant de la participation de la collectivité de rattachement prévue au *a* de l'article L. 242-28. »

« Section 7

« Des établissements publics de santé

« *Art. L. 242-31.* – Les chambres régionales des comptes exercent le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des établissements publics de santé régis par le livre VII du code de la santé publique conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article L. 714-5 et de l'article L. 714-9 de ce code reproduits ci-après :

« *Art. L. 714-5, 1°, deuxième alinéa.* – Le représentant de l'Etat saisit, pour avis, la chambre régionale des comptes, dans les quinze jours suivant leur réception, des délibérations dont il estime qu'elles entraînent des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement. Il informe sans délai l'établissement de cette saisine, qu'il peut assortir d'un sursis à exécution. Sur avis conforme de la chambre régionale des comptes, rendu dans un délai de trente jours suivant la saisine, le représentant de l'Etat peut annuler la délibération ainsi mise en cause. »

« *Art. L. 714-9.* – Si le budget n'est pas adopté par le conseil d'administration avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans un délai de trente jours, formule des propositions permettant d'arrêter le budget. Le président du conseil d'administration peut, à sa demande, présenter oralement ses observations à la chambre régionale des comptes. Il est assisté par le directeur de l'établissement. Le représentant de l'Etat arrête le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

« *Art. L. 242-32.* – Les dispositions de l'article L. 242-31 sont applicables aux syndicats interhospitaliers sous réserve des dispositions des articles L. 713-5 à L. 713-7 du code de la santé publique concernant les modalités de création, d'organisation et d'activité de ces établissements. »

« **Section 8**

« Des offices publics d'aménagement et de construction soumis aux règles applicables aux entreprises de commerce

« *Art. L. 242-33.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 421-1-1, deuxième à cinquième alinéa, du code de la construction et de l'habitation, les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils sont soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce, demeurent soumis aux dispositions des articles L. 242-2, L. 242-4 à L. 242-8, L. 242-14 et L. 252-2. »

« **Section 9**

« Du Centre national de la fonction publique territoriale

« *Art. L. 242-34.* – La chambre régionale des comptes, dans le ressort de laquelle est situé le siège du Centre national de la fonction publique territoriale, exerce le contrôle des actes budgétaires de ces établissements, mis en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département où est situé ce siège, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-16. »

« ***Chapitre III***

« Ordres de réquisition

« *Art. L. 243-1.* – Le comptable d'une commune, d'un département, d'une région ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par voie réglementaire.

« *Art. L. 243-2.* – Les dispositions de l'article L. 243-1 sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux à l'exception des établissements publics de santé soumis aux dispositions spécifiques de l'article L. 243-4.

« *Art. L. 243-3.* – Les dispositions de l'article L. 243-1 sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités à l'exception des établissements publics de santé soumis aux dispositions spécifiques de l'article L. 243-4.

« *Art. L. 243-4.* – Les chambres régionales des comptes sont destinataires des ordres de réquisition notifiés au comptable de l'établissement par l'ordonnateur d'un établissement public de santé ou d'un syndicat interhospitalier, régis par le livre VII du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L. 714-15, deuxième à septième alinéa, de ce code reproduit ci-après :

« *Art. L. 714-15, deuxième à septième alinéa.* – Lorsque le comptable de l'établissement notifie à l'ordonnateur sa décision de suspendre une dépense, celui-ci peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable est tenu de s'y conformer, sauf en cas :

« 1° D'insuffisance de fonds disponibles ;

« 2° De dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;

« 3° D'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est porté à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement et notifié au trésorier-payeur général du département qui le transmet à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, le comptable est déchargé de sa responsabilité. »

« *Art. L. 243-5.* – Les dispositions de l'article L. 243-1 sont applicables aux agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement.

« Lorsque l'agent comptable a été requis de payer par le chef d'établissement, celui-ci rend compte à la collectivité de rattachement, à l'autorité académique et au conseil d'administration. L'agent comptable en rend compte au comptable du Trésor territorialement compétent qui transmet l'ordre de réquisition à la chambre régionale des comptes. »

« ***Chapitre IV***

« Contrôle de certaines conventions

« *Art. L. 244-1.* – Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 252-2 sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion.

« ***Chapitre V***

« Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales

« *Art. L. 245-1.* – Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leur groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre

régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants. »

« Chapitre VI

« Prestations de serment des comptables

« Art. L. 246-1. – Le comptable de la commune, du département et de la région, le comptable ou l'agent comptable d'un établissement public local prêtent serment devant la chambre régionale des comptes. »

« Chapitre VII

« Dispositions particulières concernant la collectivité territoriale de Corse

« Art. L. 247-1. – La chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires de la collectivité territoriale de Corse et des établissements publics et assure le contrôle de leurs comptes, dans les conditions prévues au présent code.

« Elle peut, en outre, procéder à des vérifications sur demande motivée soit du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, soit du président du conseil exécutif.

« Art. L. 247-2. – Si le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de cette collectivité est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par elle, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément l'établissement public concerné et la collectivité territoriale de Corse. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration de la délibération contestée. La saisine n'a pas d'effet suspensif.

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à l'établissement public et la collectivité territoriale. »

« TITRE V

« PROCÉDURE

« Chapitre Ier

« Règles générales de procédure

« *Art. L. 251-1.* – La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par le présent code est puni de 100 000 F d'amende. Le ministère public près la chambre régionale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

« *Art. L. 251-2.* – Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre Ier du présent code.

« *Art. L. 251-3.* – La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

« Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« *Art. L. 251-4.* – Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonction dans le ressort de la chambre régionale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire a obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes.

« *Art. L. 251-5.* – La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« *Art. L. 251-6.* – Les propositions, les rapports et les travaux de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L. 251-3.

« *Art. L. 251-7.* – Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concernés, ainsi que l'ordonnateur qui était en fonction au cours de l'exercice examiné.

« *Art. L. 251-8.* – Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6, les observations qu'elle présente peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci.

« *Art. L. 251-9.* – Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur et celui qui était en fonction au cours de l'exercice examiné ou le dirigeant aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

« *Art L. 251-10.* – Lorsque les vérifications visées à l'article L. 211-8 sont assurées sur demande du représentant de l'Etat ou de l'autorité territoriale, les observations que la chambre régionale des comptes présente sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat. Dans ce cas, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 251-11.

« *Art. L. 251-11.* – Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territo-

riale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée.

« *Art. L. 251-12.* – Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat.

« *Art. L. 251-13.* – Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégialement selon une procédure contradictoire.

« *Art. L. 251-14.* – Les observations définitives sur la gestion prévues par l'article L. 251-11 sont arrêtées par la chambre régionale des comptes après l'audition, à leur demande, des dirigeants des personnes morales contrôlées, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause.

« *Art. L. 251-15.* – Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes et à la communication de leurs observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« *Chapitre II*

« Contrôle budgétaire

« *Art. L. 252-1.* – Lorsqu'elle est saisie en application des dispositions des articles L. 242-2, L. 243-3, L. 242-5, L. 242-7, L. 242-8, L. 242-13, L. 242-14, L. 242-20 à L. 242-22 et L. 242-26, la chambre régionale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L. 251-1 à L. 251-5.

« *Art. L. 252-2.* – Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie en application des dispositions du chapitre II du titre IV relatif au contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget, l'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« *Chapitre III*

« Voies de recours

« *Art. L. 253-1.* – Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes.

« *Art. L. 253-2.* – Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre régionale des comptes qui l'a rendu, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

« *Art. L. 253-3.* – Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements des chambres régionales des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« TITRE VI

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

« *Art. L. 260-1.* – La chambre régionale des comptes de la Réunion juge l'ensemble des comptes des comptables publics de la collectivité territoriale de Mayotte, des communes de Mayotte et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait ; la Cour des comptes statue en appel.

« La chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes droits et pouvoirs que ceux prévus pour la Cour des comptes par le titre IV du livre premier du présent code.

« *Art. L. 260-2.* – Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics font l'objet de communications de la chambre régionale des comptes au représentant du Gouvernement à Mayotte. Elles peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et le représentant du Gouvernement. Elles doivent être transmises par celui-ci aux collectivités et organismes qu'elles concernent.

« *Art. L. 260-3.* – La chambre régionale des comptes de la Réunion peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels la collectivité territoriale, les communes ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Elle peut assurer la vérification des comptes de filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« *Art. L. 260-4.* – Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 260-3, premier alinéa, ou leurs filiales visées à l'article L. 260-3, deuxième alinéa, relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes des régions concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par les collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

« *Art. L. 260-5.* – Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés à l'article L. 260-3 peuvent être soumis aux

mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des titres Ier et III du présent code.

« *Art. L. 260-6.* – La chambre régionale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 260-3 à 260-5. Les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que ce dirigeant ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. La chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations.

« *Art. L. 260-7.* – Les observations définitives, adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 260-3 à L. 260-5 sont également transmises au représentant du Gouvernement. Celui-ci les transmet à la collectivité ou à l'établissement public qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« *Art. L. 260-7-1.* – Le comptable de la collectivité territoriale prête serment devant la chambre régionale des comptes de la Réunion.

« *Art. L. 260-8.* – Le comptable de la collectivité territoriale est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes.

« *Art. L. 260-9.* – Lorsque le comptable de la collectivité territoriale notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le représentant du Gouvernement peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

« DEUXIÈME PARTIE

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« TITRE VII

« DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE CALÉDONIE

« Chapitre Ier

« Du rapport public de la Cour des comptes

« *Art. L. 271-1.* – Le rapport public de la Cour des comptes porte notamment sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence de la chambre territoriale des comptes en vertu des dispositions du chapitre II du présent titre.

« *Art. L. 271-2.* – La partie du rapport public de la Cour des comptes établie notamment sur la base des observations de la chambre territoriale des comptes est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle de la chambre territoriale.

« *Art. L. 271-3.* – La Cour des comptes informe les communes, les provinces et le territoire des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

« Art. L. 271-4. – *Supprimé.* »

« Chapitre II

« De la chambre territoriale des comptes

« Section préliminaire

« Création

« *Art. L. 272-1.* – Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie. »

« Section 1

« Missions

.....

« *Art. L. 272-3.* – La chambre territoriale juge également l'ensemble des comptes des comptables publics des communes et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

« Elle examine la gestion des communes et de leurs établissements publics. Elle examine en outre celle des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-7 à L. 272-9, ainsi qu'aux arrticles L. 272-10 et L. 272-11 lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes.

« *Art. L. 272-4.* – Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 272-36 à L. 272-38, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.

.....

« *Art. L. 272-6.* – Pour les communes et leurs établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L. 272-3, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

« *Art. L. 272-7.* – La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« *Art. L. 272-8.* – La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 272-7, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« *Art. L. 272-9.* – Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 272-7 et L. 272-8 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la chambre territoriale peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale, elle-même passible du contrôle de la Cour.

« *Art. L. 272-10.* – Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes.

« Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

« *Art. L. 272-11.* – Les dispositions de l'article L. 272-10 s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

.....

« *Art. L. 272-13.* – La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire des communes et de leurs établissements publics dans les conditions définies à la section 2 du chapitre III du présent titre.

« Section 2

« Organisation

« Sous-section 1

« Organisation de la juridiction

« *Art. L. 272-14.* – Les chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« *Art. L. 272-15.* – Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections de la chambre territoriale des comptes est fixé par décret en Conseil d'Etat.

.....

« *Art. L. 272-17.* – La chambre territoriale des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs.

« *Art. L. 272-18.* – Le président de la chambre territoriale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

« *Art. L. 272-19.* – Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes.

« *Art. L. 272-20.* – Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 272-21.* – Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes pour assister ses membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

« *Art. L. 272-22.* – Les membres de la chambre territoriale des comptes ont la qualité de magistrat.

« *Art. L. 272-23.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat de la chambre territoriale ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

« Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

« *Art. L. 272-24.* – Tout magistrat de la chambre territoriale doit, s'il s'agit de sa première nomination au sein d'une juridiction financière, prêter serment, avant d'entrer en fonction, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

« *Art. L. 272-25.* – La chambre territoriale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

« *Art. L. 272-26.* – Des magistrats de la chambre territoriale des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances sur proposition conjointe du premier président de la la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.

« *Art. L. 272-27.* – L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président. »

« Sous-section 2

« Liens avec le Conseil supérieur
des chambres régionales des comptes

« *Art. L. 272-28.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes participent à l'élection des représentants des chambres régionales au Conseil supérieur des chambres régionales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 272-29.* – Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes exerce à l'égard de la chambre territoriale et de ses membres les compétences qui sont les siennes à l'égard des chambres régionales des comptes et de leurs membres. »

« Section 3

« Dispositions statutaires

« *Art. L. 272-30.* – Les dispositions du présent code relatives aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des magistrats composant ces juridictions sont applicables à la chambre territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

« *Art. L. 272-31.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes qui sont membres du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant la durée de leur mandat au sein de ce conseil. »

« Section 4

« Compétences et attributions juridictionnelles

« Sous-section 1

« Jugement des comptes

.....

« *Art. L. 272-33.* – Le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal est tenu de produire ses comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

« *Art. L. 272-34.* – La chambre territoriale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics, sous réserve de l'article L. 272-4.

« *Art. L. 272-35.* – La chambre territoriale juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elles a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence. »

« Sous-section 2

« Contrôle de l'apurement administratif des comptes

« *Art. L. 272-36.* – Les décisions d'apurement prises en application de l'article L. 272-4, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable, sont transmises par le comptable du Trésor à la chambre territoriale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre territoriale des comptes.

« *Art. L. 272-37.* – Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observation, sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre territoriale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.

« *Art. L. 272-38.* – Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre territoriale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

« La chambre territoriale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 272-37 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. »

« Sous-section 3

« Condamnation des comptables à l'amende

« *Art. L. 272-39.* – La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre dans les conditions applicables au prononcé des amendes par la Cour des comptes pour un manquement analogue.

« *Art. L. 272-40.* – La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixion dans les fonctions de comptable public pour le cas où ils n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales pour usurpation de titres ou fonctions.

« Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

« *Art. L. 272-41.* – Lorsque les comptables supérieurs du Trésor procèdent à l'apurement des comptes en application de l'article L. 272-4, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre territoriale des comptes à une amende lorsqu'ils n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits ou lorsqu'ils n'ont pas répondu aux injonctions prononcées sur leurs comptes dans le délai imparti par le comptable supérieur du Trésor.

« Ces amendes sont soumises aux mêmes règles que celles applicables au prononcé d'amendes par la Cour des comptes pour des manquements analogues. »

« Section 5

« Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales

« *Art. L. 272-42.* – Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des communes ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les communes ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans un délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des communes ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut-commissaire, à la société et aux assemblées délibérantes des communes et de leurs groupements, actionnaires ou garants. »

« **Section 6**

« Procédure

« *Sous-section 1*

« A l'égard des provinces, du territoire et de leurs établissements publics

.....

« *Sous-section 2*

« A l'égard des autres collectivités et organismes

« *Art. L. 272-45.* – La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des communes, de leurs établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

« *Art. L. 272-46.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des communes, de leurs établissemments publics et des organismes visés à l'article L. 272-45, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre premier du présent code. »

« *Sous-section 3*

« Dispositions communes

« *Art. L. 272-47.* – Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonction dans le ressort de la chambre territoriale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire à l'obligation de répondre à la convocation de la chambre territoriale des comptes.

« *Art. L. 272-48.* – Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur concerné.

« *Art. L. 272-49.* – *Supprimé.*

« *Art. L. 272-50.* – Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-7 à L. 272-11, les observations qu'elle présente peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur et le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci.

« *Art. L. 272-50-1.* – Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

« *Art. L. 272-51.* – Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-7 à L. 272-11 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Les observations définitives formulées par la chambre territoriale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

« *Art. L. 272-52.* – La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« *Art. L. 272-53.* – La chambre territoriale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre territoriale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

« Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« *Art. L. 272-54.* – Les propositions, les rapports et les travaux de la chambre territoriale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L. 272-53.

« *Art. L. 272-55.* – Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre territoriale des comptes sont délibérés et adoptés collégialement selon une procédure contradictoire.

« *Art. L. 272-56.* – Les règles relatives à la procédure devant la chambre territoriale des comptes et à la communication de ses observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« **Section 7**

« Voies de recours

« *Art. L. 272-57.* – Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre territoriale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre territoriale des comptes.

« *Art. L. 272-58.* – Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre territoriale des comptes, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

« *Art. L. 272-59.* – Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements de la chambre territoriale des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« ***Chapitre III***

« Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets

« **Section 1**

« Des provinces et du territoire

.....

« **Section 2**

« Des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux

« *Art. L. 273-8.* – Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

« *Art. L. 273-9.* – Si le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux, le haut-commissaire saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire. Si le haut-commisaire s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le haut-commissaire, le conseil municipal ne peut adopter de délibérations sur le budget de l'exercice en cours.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

« *Art. L. 273-10.* – En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire, sur avis public de la chambre territoriale des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 273-9.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

« *Art. L. 273-11.* – Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« *Art. L. 273-12.* – Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L. 273-14, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

« Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 273-13.* – Toutefois, pour l'application de l'article L. 273-12, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

« *Art. L. 273-14.* – Le budget primitif de la commune est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 273-9 et L. 273-15. A défaut, il est fait application de l'article L. 273-9.

« *Art. L. 273-15.* – A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 273-12, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de cet article et pour l'application de l'article L. 273-18.

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article L. 273-18 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent alinéa n'est pas respectée, ce budget est transmis à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire.

« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 273-9 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1er juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 273-18 est ramené au 1er mai.

« *Art. L. 273-16.* – La transmission du budget de la commune à la chambre territoriale des comptes au titre des articles L. 273-12 et L. 273-20 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois sont applicables à compter de cette

transmission les dispositions du premier alinéa de l'article L. 273-8. En outre, les dépenses de la section d'investissement du budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

« *Art. L. 273-17.* – Sous réserve du respect des articles L. 273-8, L. 273-15 et L. 273-16, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au haut-commissaire au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

« *Art. L. 273-18.* – L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1er octobre de l'année suivant l'exercice.

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« *Art. L. 273-19.* – Le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 273-15 et L. 273-18.

« *Art. L. 273-20.* – Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le haut-commissaire transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au haut-commissaire dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. S'il écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 273-12 n'est pas applicable.

« *Art. L. 273-21.* – Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre territoriale des comptes saisie, soit par le haut-commissaire, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 273-22.* – A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

« *Art. L. 273-23.* – Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le haut-commissaire dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le haut-commissaire procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le haut-commissaire constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 273-21. La haut-commissaire procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

« *Art. L. 273-24.* – Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie.

« *Art. L. 273-25.* – Lorsque la chambre territoriale des comptes est saisie en application de la présente section, l'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« *Art. L. 273-26.* – Lorsqu'elle est saisie en application des dispositions des articles L. 273-9, L. 273-10, L. 273-12, L. 273-14, L. 273-15, L. 273-20, L. 273-21 et L. 273-24, la chambre territoriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L. 272-45, L. 272-46, L. 272-47 et L. 272-53.

« La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations. »

« Chapitre IV

« Des comptables

« Section 1

« Dispositions statutaires

« *Art. L. 274-1.* – Le ministre chargé du budget, après en avoir informé le président du congrès et les présidents des assemblées de province, nomme le comptable du territoire et un comptable par province. Ceux-ci sont comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« *Art. L. 274-2.* – Les fonctions de comptable de l'Etat ne peuvent pas être exercées par le comptable du territoire ou des provinces.

« *Art. L. 274-3.* – Les comptables du territoire, des provinces, des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes. »

« Section 2

« Obligations et missions

« Sous-section 1

« A l'égard des provinces, du territoire et de leurs établissements communaux et intercommunaux.

.....

« Sous-section 2

« A l'égard des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux

« *Art. L. 274-6.* – Le comptable d'une commune ou d'un établissement public, communal ou intercommunal ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« *Art. L. 274-7.* – Lorsque le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire ou le président de l'établissement public peut lui adresser un ordre de réquisition.

« Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds de la commune ou de l'établissement public disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre territoriale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

« Chapitre Ier

« Du rapport public de la Cour des comptes

« *Art. L. 281-1.* – Le rapport public de la Cour des comptes porte notamment sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence de la chambre territoriale des comptes en vertu des dispositions du chapitre II du présent titre.

« *Art. L. 281-2.* – La partie du rapport public de la Cour des comptes établie notamment sur la base des observations de la chambre territoriale des comptes et consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle de la chambre territoriale.

« *Art. L. 281-3.* – La Cour des comptes informe les communes et le territoire des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans le rapport public et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

« *Art. L. 281-4.* – *Supprimé.* »

« Chapitre II

« De la chambre territoriale des comptes

« Section préliminaire

« Création

« *Art. L. 282-1.* – Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« Section 1

« Missions

.....

« *Art. L. 282-3.* – La chambre territoriale juge également des comptes des comptables publics des communes et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

« Les premiers comptes jugés sont ceux de la gestion de 1991.

.....

« *Art. L. 282-3-2.* – Pour les communes et leurs établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L. 282-3, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

« *Art. L. 282-3-3.* – La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« *Art. L. 282-3-4.* – La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et orga-

nismes visés à l'article L. 282-3-3 lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« *Art. L. 282-3-5.* – Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 282-3-3 et L. 282-3-4 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la chambre territoriale peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale elle-même passible du contrôle de la Cour.

« *Art. L. 282-3-6.* – Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes.

« Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres des comptes concernées. Il en est de même de la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.

« *Art. L. 282-3-7.* – Les dispositions de l'article L. 282-3-6 s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« *Art. L. 282-3-8.* – Lorsque la Cour des comptes est compétente à l'égard des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Polynésie française, la vérification des comptes peut être confiée à la chambre territoriale des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale intéressée.

.....

« *Art. L. 282-3-10.* – La chambre territoriale des comptes examine la gestion des communes et de leurs établissements publics. Elle examine en outre celle des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 282-3-3 à L. 282-3-5, ainsi qu'aux articles L. 282-3-6 et L. 282-3-7 lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes.

.....

« **Section 2**

« Organisation

« *Sous-section 1*

« Organisation de la juridiction

« *Art. L. 282-5.* – Les chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« *Art. L. 282-6.* – La chambre territoriale des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs.

« *Art. L. 282-7.* – Le président de la chambre territoriale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

« *Art. L. 282-8.* – Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes.

« *Art. L. 282-9.* – Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 282-10.* – Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes pour assister ses membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

« *Art. L. 282-11.* – Les membres de la chambre territoriale des comptes ont la qualité de magistrat.

« *Art. L. 282-12.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat de la chambre territoriale ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement.

« Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis, pour d'autres services publics que le service national.

« *Art. L. 282-13.* – Tout magistrat de la chambre territoriale doit, s'il s'agit de sa première nomination au sein d'une juridiction financière, prêter serment, avant d'entrer en fonction, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

« *Art. L. 282-14.* – La chambre territoriale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

« *Art. L. 282-15.* – Des magistrats de la chambre territoriale des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.

« *Art. L. 282-15-1.* – L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions de

commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par décision conjointe du premier président e la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en rient informé le premier président.

« *Art. L. 282-16.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes.

« *Sous-section 2*

« Liens avec le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes

« *Art. L. 282-17.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes participent à l'élection des représentants des chambres régionales des comptes au Conseil supérieur des chambres régionales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 282-18.* – Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes exerce à l'égard de la chambre territoriale et de ses membres les compétences qui sont les siennes à l'égard des chambres régionales des comptes et de leurs membres.

« Section 3

« Dispositions statutaires

« *Art. L. 282-19.* – Les dispositions du présent code relatives aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des magistrats composant ces juridictions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« *Art. L. 282-20.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes qui sont membres du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant la durée de leur mandat au sein de ce conseil.

« Section 4

« Compétences et attributions juridictionnelles

« *Sous-section 1*

« Jugement des comptes

.....

« *Art. L. 282-22.* – Le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal est tenu de produire ses comptes devant la chambre territoriale des comptes dans les délais prescrits par les règlements.

« *Art. L. 282-23.* – La chambre territoriale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics, sous réserve de l'article L. 282-48.

« *Art. L. 282-24.* – La chambre territoriale juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

« *Sous-section 2*

« Condamnation des comptables à l'amende

« *Art. L. 282-25.* – La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre dans les conditions applicables au prononcé des amendes par la Cour des comptes pour un manquement analogue.

« *Art. L. 282-26.* – La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public pour le cas où ils n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales pour usurpation de titres ou fonctions.

« Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

« *Art. L. 282-27.* – Lorsque les comptables supérieurs du Trésor procèdent à l'apurement des comptes, en application de l'article L. 282-48, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des programmes de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre territoriale des comptes à une amende lorsqu'ils n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits ou lorsqu'ils n'ont pas répondu aux injonctions prononcées sur leurs comptes dans le délai imparti par le comptable supérieur du Trésor.

« Ces amendes sont soumises aux mêmes règles que celles applicables au prononcé d'amendes par la Cour des comptes pour des manquements analogues.

« Section 5

« Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte créées par le territoire

« *Art. L. 282-28.* – Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte créée par le territoire est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et le président du gouvernement du territoire. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut commissaire, à la société et au président du gouvernement du territoire. »

« Section 6

« Procédure

« *Sous-section 1*

« A l'égard du territoire

.....

« *Sous-section 2*

« A l'égard des autres collectivités et organismes

« *Art. L. 282-31.* – La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des communes, de leurs établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

« *Art. L. 282-32.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des communes, de leurs établissements publics et des organismes visés à l'article L. 282-31, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre 1er du présent code. »

« *Sous-section 3*

« Dispositions communes

« *Art. L. 282-33.* – Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupement et organismes contrôlés, ainsi que pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonction dans le ressort de la chambre territoriale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire a l'obligation de répondre à la convocation de la chambre territoriale des comptes.

« *Art. L. 282-34.* – Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur concerné.

« *Art. L. 282-35.* – *Supprimé.*

« *Art. L. 282-36.* – Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 282-3-3 à L. 282-3-7, les observations qu'elle présente peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandatée à cet effet par celle-ci.

« *Art. L. 282-36-1.* – Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

« *Art. L. 282-37.* – Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 282-3-3 à L. 282-3-7 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Les observations définitives formulées par la chambre territoriale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

« *Art. L. 282-38.* – La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« *Art. L. 282-39.* – La chambre territoriale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre territoriale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

« Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« *Art. L. 282-40.* – Les propositions, les rapports et les travaux de la chambre territoriale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L. 282-39.

« *Art. L. 282-41.* – Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre territoriale des comptes sont délibérés et adoptés collégialement selon une procédure contradictoire.

« *Art. L. 282-42.* – Les règles relatives à la procédure devant la chambre territoriale des comptes et à la communication de ses observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Section 7

« Voies de recours

« *Art. L. 282-43.* – Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre territoriale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre territoriale des comptes.

« *Art. L. 282-44.* – Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre territoriale des comptes, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

« *Art. L. 282-45.* – Les règles relatives à l'appel et à la révision des jugements de la chambre territoriale des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Section 8

« Dispositions concernant
les exercices 1991, 1992 et 1993

.....

« *Art. L. 282-47.* – *Supprimé.*

« *Art. L. 282-48.* – Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 282-56 à L. 282-58, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.

« *Art. L. 282-49 à L. 282-55.* – *Supprimés.*

« *Art. L. 282-56.* – Les décisions d'apurement prises en application de l'article L. 282-48, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le comptable supérieur du Trésor à la chambre territoriale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre territoriale des comptes.

« *Art. L. 282-57.* – Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations, sous réserve des recours éventuels

et du droit d'évocation de la chambre territoriale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.

« *Art. L. 282-58.* – Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre territoriale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

« La chambre territoriale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 282-57 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. »

« Chapitre III

« Contrôle des actes budgétaires
et de l'exécution du budget du territoire des communes et des établissements publics

.....

« *Art. L. 283-5 à L. 283-8. – Supprimés.* ».

« Chapitre IV

« Du comptable du territoire

« Section 1

« Dispositions statutaires

« *Art. L. 284-1.* – Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« *Art. L. 284-2.* – Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

« *Art. L. 284-3.* – Le comptable du territoire prête serment devant la chambre territoriale des comptes. »

« Section 2

« Obligations et missions

.....

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er et les dispositions annexées.

(L'article 1er et les dispositions annexées sont adoptés.)

Articles 1er *bis* à 3

Mme le président. « Art. 1er *bis.* – L'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« *Art. 87.* – Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre II du code des juridictions financières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis.*

(L'article 1er bis est adopté.)

« Art. 2. – La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifiée :

« I. – Les trois premiers alinéas de l'article 95 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le comptable du territoire est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 284-1 à L. 284-3 du code des juridictions financières ci-après reproduits :

« *Art. L. 284-1.* – Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« *Art. L. 284-2.* – Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

« *Art. L. 284-3.* – Le comptable du territoire prête serment devant la chambre territoriale des comptes. »

« II. – Il est inséré, après l'article 97, un article 97-1 ainsi rédigé :

« *Art. 97-1.* – Le jugement des comptes du territoire, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi des chapitres Ier et II du titre VIII du livre II du code des juridictions financières. »

« III. – Il est inséré, après l'article 105, un article 105-1 ainsi rédigé :

« *Art. 105-1.* Le contrôle des délibérations des sociétés d'économie mixte créées par le territoire est effectué selon les dispositions de l'article L. 282-28 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L. 282-28.* – Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte créée par le territoire est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriale ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et le président du gouvernement du territoire. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut-commissaire, à la société et au président du gouvernement du territoire. » – *(Adopté.)*

« Art. 3. – La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988 est ainsi modifiée :

« I. – Les trois premiers alinéas de l'article 72 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le comptable du territoire est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières ci-après reproduits :

« *Art. L. 274-1.* – Le ministre chargé du budget, après en avoir informé le président du congrès et les présidents des assemblées de province, nomme le comptable du territoire et un comptable par province. Ceux-ci sont comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« *Art. L. 274-2.* – Les fonctions de comptable de l'Etat ne peuvent pas être exercées par le comptable du territoire ou des provinces.

« *Art. L. 274-3.* – Les comptables du territoire, des provinces, des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes. »

« II. – Il est inséré, après l'article 73, un article 73-1 ainsi rédigé :

« *Art. 73-1.* – Le jugement des comptes du territoire, des provinces, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi des chapitres Ier et II du titre VII du livre II du code des juridictions financières. » – *(Adopté.)*

Article 4

Mme le président. « Art. 4. – L'article 5 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les sociétés d'économie mixte visées à l'alinéa précédent sont soumises notamment aux dispositions de l'article L. 272-42 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L. 272-42.* – Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des communes ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les communes ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des communes ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut-commissaire, à la société et aux assemblées délibérantes des communes et de leurs groupements, actionnaires ou garants. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, supprimer le mot : " notamment ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Le Sénat a modifié légèrement le deuxième alinéa de l'article 4 en prévoyant que les sociétés d'économie mixte seraient soumises notamment aux dispositions de l'article L. 272-42 du code des juridictions financières.

L'adverbe « notamment » est la providence des juristes *(Sourires)* mais il peut parfois être trompeur. C'est le cas en l'espèce, car en fait cet article comprend non l'essentiel, mais la totalité des dispositions sur le contrôle des sociétés d'économie mixte. Le « notamment » nous paraît donc non seulement superflu mais en l'espèce erroné. C'est pourquoi nous vous proposons sa suppression.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est heureux de constater que la commission des lois ne change pas ses habitudes. Elle pourchasse le « notamment » depuis des générations *(Sourires)* et je vois que, une fois de plus, la suppression en est demandée. Le Gouvernement s'incline devant la commission des lois, qui, donc, est fidèle à ses théories.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

Mme le président. « Art. 5. – Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 7 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des juridictions financières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

Mme le président. « Art. 6. – Les dispositions du code des juridictions financières qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des lois n° 84-820 du 6 septembre 1984 et n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitées qui citent en les reproduisant des articles du code des juridictions financières sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* C'est l'application du principe que j'ai rappelé à la tribune selon lequel il y a des codes pilotes et des lois suiveuses ou des lois pilotes et des codes suiveurs – en tout bien tout honneur. *(Sourires.)* En l'espèce, nous ne voyons pas pourquoi les lois statutaires sur la Polynésie française et sur la Nouvelle-Calédonie ne seraient pas des lois suiveuses par rapport au code des juridictions financières.

Je le répète, un débat de nature pour une grande part « politique » a eu lieu. Mais les territoires se trouvent largement protégés car toute modification du code des juridictions financières affectant leurs institutions propres devra être soumise pour avis, conformément à la Constitution, à l'Assemblée territoriale.

A partir du moment où elle a été soumise pour avis, le fait que cette modification emporte *de plano* la modification de la loi statutaire ne nous paraît receler aucun inconvénient.

C'est donc, au contraire, l'application des principes de la codification que votre commission des lois vous demande en l'espèce.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement sera suiveur dans le dispositif que propose la commission des lois, puisqu'il respecte la logique de la codification !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

Mme le président. « Art. 7. – Sont abrogés :

« 1° Le décret du 22 octobre 1849 relatif à l'institution de la Cour des comptes ;

« 2° Le décret du 27 mars 1852 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour des comptes ;

« 3° Le décret du 11 septembre 1870 relatif au serment professionnel des nouveaux fonctionnaires ;

« 4° Le dernier alinéa de l'article 5 du décret-loi du 21 décembre 1926 portant modifications à l'organisation de la Cour des comptes ;

« 5° La loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la Cour des comptes la position de disponibilité, soit pour raisons de santé, soit pour nomination à des fonctions publiques ;

« 6° L'article 24 de la loi du 13 août 1936 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1936 au titre du budget général et des budgets annexes ;

« 7° Les articles 3, 4 et 4 *bis* de la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

« 8° Les articles 4 à 10 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955 ;

« 9° La loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

« 10° Le troisième alinéa du I et le II de l'article 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

« 11° Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ;

« 12° Les VI et XII de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-539 du 22 juin 1976) ;

« 13° Les articles 7 à 13, le troisième alinéa de l'article 14, l'article 15, les deuxième à quatrième alinéas de l'article 16, le dernier alinéa du I de l'article 17, les articles 13, 51 à 53-1, le troisième alinéa de l'article 54, l'article 55, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 56, les articles 57, 83, 84, 85, 88, 89, le I de l'article 98 et l'article 100 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

« 14° La loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

« 15° La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes ;

« 16° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

« 17° Les articles 15-9, 15-10 et 15-11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

« 18° La dernière phrase de l'article 42 et l'article 43 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

« 19° Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;

« 20° L'article 43 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;

« 21° Les troisième, quatrième, sixième à huitième alinéas de l'article 15 et les articles 29 et 30 de l'ordonnance n° 91-755 du 22 juillet 1991 relative aux dispositions budgétaires et comptables applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

« 22° Les articles 5 et 6 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après le dix-huitième alinéa (17°) de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« 17° *bis*. – L'article 11 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement vise à ajouter une disposition sur la liste des nombreuses abrogations qui figurent à l'article 7, toujours en vertu de cette distribution entre un code pilote et les dispositions qui suivent.

Une des garanties essentielles du statut des magistrats de la Cour des comptes, qui les assimile à la magistrature relevant de l'ordonnance de 1989, est l'inamovibilité.

Ces dispositions figurent dans l'article 11 de la loi du 11 janvier 1984, qui porte statut général de la fonction publique de l'Etat.

Tout ce qui touche la matière financière figurant prioritairement dans le code des juridictions financières, ce code devrait être pilote. Il convient donc d'abroger les dispositions de la loi statutaire relative à cet objet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« 22° *bis*. – L'article 9 de la loi n° 94-98 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement vise à réparer une omission portant sur la non-abrogation de l'article 9 de la loi d'orientation en faveur de la Polynésie du 5 février 1994.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DES LIVRES Ier ET II (LOI ORGANIQUE)

Mme le président. Nous en arrivons à l'examen des articles du projet de loi organique relatif à certaines dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières, dans le texte du Sénat.

Article 1er et dispositions annexées

Mme le président. « Art. 1er et dispositions annexées. – Les dispositions annexées à la présente loi organique constituent la partie législative organique des livres Ier et II du code des juridictions financières. »

Je donne lecture de ces dispositions annexées :

« *Art. L.O. 132-1.* – La Cour des comptes établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement. Ce rapport est remis au Parlement, sitôt son arrêt par la Cour des comptes. Il est ultérieurement annexé au projet de loi de règlement.

« La Cour établit la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat. Cette déclaration est annexée au projet de loi de règlement.

« *Art. L.O. 222-2.* – L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement ou au Conseil économique et social.

« *Art. L.O. 272-2.* – La chambre territoriale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des provinces, du territoire ainsi que de leurs établissements publics.

« La chambre territoriale des comptes examine la gestion du territoire, des provinces et de leurs établissements publics.

« *Art. L.O. 272-5.* – Pour les provinces, le territoire, ainsi que pour leurs établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L.O. 272-2, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

« *Art. L.O. 272-12.* – La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire des provinces, du territoire et de leurs établissements publics dans les conditions définies à la section 1 du chapitre III du présent titre.

« *Art. L.O. 272-16.* – *Supprimé.*

« *Art. L.O. 272-32.* – Les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

« *Art. L.O. 272-43.* – La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des provinces, du territoire ou de leurs établissements publics.

« *Art. L.O. 272-44.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard des provinces, du territoire ou de leurs établissements publics, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre Ier du présent code.

« *Art. L.O. 273-1.* – Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

« Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

« Le budget de la province est voté en équilibre réel.

« Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.

« Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

« La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance.

« *Art. L.O. 273-2.* – Le président de l'assemblée de province dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau de l'Assemblée.

« Si le budget n'est pas exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est arrêté par le haut-commissaire après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« *Art. L.O. 273-3.* – Le budget du territoire est voté en équilibre réel dans les formes et conditions prévues à l'article L.O. 273-1.

« Le haut-commissaire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 273-4, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte de cet avis.

« *Art. L.O. 273-4.* – Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou de l'assemblée de province, le constate et propose au congrès ou à l'assemblée de province, dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou à l'assemblée de province une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si le congrès de l'assemblée de province n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

« Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il doit motiver sa décision.

« *Art. L.O. 273-5.* – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de la seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

« Si la chambre territoriale des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou d'une province ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la chambre territoriale des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation respectivement sur les fonds territoriaux ou provinciaux.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président d'une assemblée de province dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

« *Art. L.O. 273-6.* – Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces ainsi que les établissements publics interprovinciaux sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour le territoire et les provinces par les articles L.O. 273-4 et L.O. 273-5.

« *Art. L.O. 273-7.* – Lorsqu'elle est saisie en application des articles L.O. 273-2 à L.O. 273-6, la chambre territoriale dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L.O. 272-43, L.O. 272-44, L. 272-47 et L. 272-53.

« La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« *Art. L.O. 274-4.* – Le comptable du territoire ou de la province ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« *Art. L.O. 274-5.* – Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le haut-commissaire ou le président de l'assemblée de province peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux ou provinciaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« Les présidents des assemblées de province notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition. Celui-ci informe la chambre territoriale des comptes de ses ordres de réquisition et de ceux des présidents des assemblées de province.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« *Art. L.O. 282-2.* – La chambre territoriale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics du territoire et de ses établissements publics.

« Les premiers comptes jugés sont ceux de la gestion de 1991.

« *Art. L.O. 282-3-1.* – Pour le territoire ainsi que pour les établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application du premier alinéa de l'article L.O. 282-2, la chambre territoriale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

« *Art. L.O. 282-3-9.* – La chambre territoriale des comptes examine la gestion du territoire et de ses établissements publics.

« *Art. L.O. 282-4.* – La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire du territoire dans les conditions définies au chapitre III du présent titre.

« *Art. L.O. 282-21.* – Les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes dans les délais prescrits par les règlements.

« *Art. L.O. 282-29.* – La chambre territoriale est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion du territoire.

« *Art. L.O. 282-30.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard du territoire, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre Ier du présent code.

« *Art. L.O. 282-46.* – Supprimé.

« *Art. L.O. 283-1.* – Le président du gouvernement du territoire dépose le projet du budget du territoire sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 283-2, le Conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.

« *Art. L.O. 283-2.* – Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L.O. 283-3.* – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

« Si la chambre territoriale des comptes contaste, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

« Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

« *Art. L.O. 283-4.* – Lorsqu'elle est saisie en application des articles L.O. 283-1 à L.O. 283-3, la chambre territriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L.O. 282-29, L.O. 282-30, L. 282-33 et L. 282-39.

« La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

« *Art. L.O. 284-4.* – Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« *Art. L.O. 284-5.* – Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts et insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement. L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er et les dispositions annexées.

(L'article 1er et les dispositions annexées sont adoptés.)

Article 2

Mme le président. La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée notamment par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 est ainsi modifiée :

« I. – L'article 76 est ainsi rédigé :

« *Art. 76.* – Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 283-1 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 283-1.* – Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 283-2, le Conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis. »

« II. – L'article 77 est ainsi rédigé :

« *Art. 77.* – Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 283-2 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 283-2.* – Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

« III. – L'article 78 est ainsi rédigé :

« *Art. 78.* – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 283-3 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 283-3.* – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

« Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

« Si dans un délai de un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office. »

« IV. – Le quatrième alinéa de l'article 95 est remplacé par un article 95-1 ainsi rédigé :

« *Art. 95-1.* – Les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes qui statue, par voie de jugement, comme il est dit aux articles L.O. 282-2 et L.O. 282-21 du code des juridictions financières. »

« V. – Le premier alinéa de l'article 96 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrôle exercé par le comptable du territoire sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 284-4 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 284-4.* – Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement. »

« VI. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 96 sont remplacés par un article 96-1 ainsi rédigé :

« *Art. 96-1.* – Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L.O. 284-5 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 284-5.* – Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement. L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

« VII. – L'article 96 *bis* devient l'article 96-2.

« VIII. – L'article 97 est ainsi rédigé :

« *Art. 97.* – Le jugement des comptes du territoire et de ses établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VIII du livre II du code des juridictions financières. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du IV de l'article 2 les alinéas suivants :

« *Art. 95-1.* – Devant la chambre territoriale qui statue par voie de jugement, les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article L.O. 282-21 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 282-21.* – Les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Il s'agit encore d'agir en cohérence avec tout le système de codification. La rédaction du Sénat renvoie à deux articles dont le contenu n'est pas précisé. Il nous a semblé, d'une part, que la référence à l'un de ses articles était inutile car trop générale et, d'autre part, en ce qui concerne le deuxième article, qu'il valait mieux, conformément à ce qui a été fait, le citer intégralement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

Mme le président. « Art. 3. – La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 est ainsi modifiée :

« I. – L'article 38 est ainsi rédigé :

« *Art. 38.* – L'assemblée de province vote le budget et approuve les comptes de la province. Le budget est élaboré selon les dispositions de l'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 273-1.* – Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

« Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

« Le budget de la province est voté en équilibre réel.

« Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.

« Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.

« La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance. »

« II. – L'article 39 est ainsi rédigé :

« *Art. 39.* – Le budget de la province est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 273-2.* – Le président de l'assemblée de province dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau de l'assemblée.

« Si le budget n'est pas exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est arrêté par le haut-commissaire après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes. »

« III. – L'article 58 est ainsi rédigé :

« *Art. 58.* – Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-3 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 273-3.* – Le budget du territoire est voté en équilibre réel dans les formes et conditions prévues à l'article L.O. 273-1.

« Le haut-commissaire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 273-4, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte de cet avis. »

« IV. – L'article 70 est ainsi rédigé :

« *Art. 70.* – Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-4 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 273-4.* – Lorsque le budget du territoire ou d'une province n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou de l'assemblée de province, le constate et propose au congrès ou à l'assemblée de province, dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou à l'assemblée de province une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si le congrès ou l'assemblée de province n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans le délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

« Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il doit motiver sa décision. »

« V. – L'article 71 est ainsi rédigé :

« *Art. 71.* – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-5 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 273-5.* – Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de la seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

« Si la chambre territoriale des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou d'une province ou

l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la chambre territoriale des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation respectivement sur les fonds territoriaux ou provinciaux.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président d'une assemblée de province dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office. »

« VI. – Le quatrième alinéa de l'article 72 est remplacé par un article 72-1 ainsi rédigé :

« *Art. 72-1.* – Les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes qui statue, par voie de jugement, comme il est dit aux articles L.O. 272-2 et L.O. 273-32 du code des juridictions financières. »

« VII. – Le cinquième alinéa de l'article 72 est remplacé par un article 72-2 ainsi rédigé :

« *Art. 72-2.* – Le contrôle exercé par le comptable du territoire ou de la province sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-4 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 274-4.* – Le comptable du territoire ou de la province ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement. »

« VIII. – Les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 72 sont remplacés par un article 72-3 ainsi rédigé :

« *Art. 72-3.* – Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 274-5.* – Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le haut-commissaire ou le président de l'assemblée de province peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux ou provinciaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« Les présidents des assemblées de province notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition. Celui-ci informe la chambre territoriale des comptes de ses ordres de réquisition et de ceux des présidents des assemblées de province.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

« IX. – L'article 73 est ainsi rédigé :

« *Art. 73.* – Le jugement des comptes du territoire, des provinces et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du VI de l'article 3 les alinéas suivants :

« *Art. 72-1.* – Devant la chambre territoriale qui statue par voie de jugement, les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article L.O. 272-32 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 272-32.* – Les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement du même esprit que le précédent : d'une part, suppression d'un renvoi superflu, d'autre part, par cohérence avec le système de rédaction adopté, citation intégrale d'un article du code des juridictions financières dans la loi statutaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

Mme le président. « Art. 4. – L'article 31 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire est ainsi rédigé :

« *Art. 31.* – Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont soumis au contrôle budgétaire selon les modalités prévues par l'article L.O. 273-6 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 273-6.* – Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces ainsi que les établissements publics interprovinciaux sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour le territoire et les provinces par les articles L.O. 273-4 et L.O. 273-5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

Mme le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des lois n° 84-820 du 6 septembre 1984, n° 88-1028 du 9 novembre 1988 et n° 90-1247 du 29 décembre 1990 précitées qui citent en les reproduisant des articles du code des juridictions financières sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Il s'agit sans doute de l'amendement le plus important.

Nous proposons de transposer dans la partie loi organique du code les dispositions qui sont d'ores et déjà prévues sur la partie loi ordinaire : chaque fois qu'il y aura une modification de la partie organique du code, parce qu'elle concerne les institutions propres du territoire, cette modification emportera de plein droit le texte correspondant de la loi statutaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Comme le Gouvernement avait été favorable à l'amendement concernant la loi ordinaire, il ne peut, par logique, qu'être favorable à celui concernant la loi organique.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu, le 26 mai 1994, de M. Jean-Pierre Thomas, un rapport n° 1286 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur les propositions de loi :

– de MM. Charles Millon et Jean-Pierre Thomas visant à créer un plan d'épargne entreprise retraite (n° 741) ;

– de M. Jacques Barrot créant des fonds de pension (n° 1039).

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Mme le président. J'ai reçu, le 26 mai 1993, de M. Jean-Marc Chartoire, un rapport n° 1288 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de résolution de M. André Gérin et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission d'enquête sur l'utilisation des dépenses fiscales et des allégements de charges sociales accordés aux entreprises depuis le 8 avril 1993 (n° 1149).

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Mme le président. J'ai reçu, le 26 mai 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

Ce projet de loi, n° 1287, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

7

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Vendredi 27 mai 1994, à neuf heures quarante-cinq, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1150 modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 1212).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ANNEXE

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées en conférence des présidents :

N° 11769 de M. Alain Ferry à M. le ministre des affaires étrangères (Politique extérieure – Bosnie-Herzégovine – résolutions de l'ONU – application).

Cette réponse a été publiée au* Journal officiel *« questions écrites » du 23 mai 1994.

N° 34 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (Enseignement supérieur – université de Metz – fonctionnement – effectifs de personnel – chercheurs).

N° 2483 de M. Valéry Giscard d'Estaing à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Lait et produits laitiers – quotas de production – références – répartition).

N° 2619 de M. Jean-Pierre Kucheida à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Handicapés – ateliers protégés – aides de l'Etat).

N° 2750 de M. Pierre Gascher à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Handicapés – ateliers protégés – perspectives).

N° 3425 de M. André Bascou à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (Textile et habillement – emploi et activité – concurrence étrangère – utilisation de colorants toxiques).

N° 4029 de M. Marc-Philippe Daubresse à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Nationalité – certificat – délivrance – réglementation).

N° 5848 de M. Christian Demuynck à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (Politique économique – emploi – sociétés nationales ou organismes d'Etat – sous-traitance à l'étranger – conséquences pour les entreprises françaises).

N° 6912 de M. Jean Rosselot à M. le ministre du budget (Plus-values : imposition – activités professionnelles – report d'imposition – apport de droit sociaux).

N° 7758 de M. Pierre Hérisson à M. le ministre du budget (Impôts et taxes – taxe sur le produit des exploitations forestières – perspectives).

N° 8095 de M. Claude Goasguen à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (secteur public – conflits du travail – grève – continuité du service public – réglementation).

N° 9691 de M. Claude Birraux à M. le ministre délégué à la santé (fonction publique hospitalière – psychologues – recrutement – concours – accès).

N° 10160 de M. Eric Raoult à M. le ministre de la culture et de la francophonie (audiovisuel – cassettes vidéo – violence – lutte et prévention).

N° 11222 de M. André Fanton à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Assurance maladie maternité : généralités – régime de rattachement – étudiants – ayants droit d'assurés sociaux).

N° 11803 de M. Alain Rodet à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (Poste – fonctionnement – durée du travail).

N° 11836 de M. Jacques Myard à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Travail – travail à temps partiel – perspectives).

N° 11893 de M. Jean-Yves Le Déaut à M. le ministre du budget (Plus-values : imposition – valeurs mobilières – exonération – conditions d'attribution – SICAV – hébergement dans une maison de retraite – paiement).

N° 11936 de M. Jacques Blanc à M. le ministre du budget (Collectivités territoriales – FCTVA – constructions mises en chantier).

N° 12079 de M. Jean-Louis Idiart à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Sécurité sociale – politique et réglementation – perspectives).

N° 12121 de M. Guy Hermier à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Assurance maladie maternité : prestations – frais pharmaceutiques – médicaments à vignette bleue – travailleurs indépendants).

Ces réponses seront publiées au **Journal officiel** *« questions écrites » du 30 mai 1994.*

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 31 mai 1994, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À CERTAINES MODALITÉS DE NOMINATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT ET AUX MODALITÉS D'ACCÈS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES OU ANCIENS FONCTIONNAIRES À DES FONCTIONS PRIVÉES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 26 mai 1994 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 19 mai 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud, Jean Rosselot, Grégoire Carneiro, Dominique Bussereau, Charles de Courson, Arnaud Cazin d'Honincthun, Mme Véronique Neiertz.

Suppléants : MM. Marcel Porcher, Raoul Béteille, Gérard Léonard, Francis Galizi, Marcel Roques, Jacques Floch, Jacques Brunhes.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché, François Blaizot, Etienne Dailly, François Collet, Paul Masson, Guy Allouche, Robert Pagès.

Suppléants : MM. Guy Cabanel, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Charles Lederman, Maurice Ulrich.

Prix du numéro : **3,60 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103940392 – 000594